

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, FEBRUARY 6, 2010

OTTAWA, LE SAMEDI 6 FÉVRIER 2010

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 7, 2009, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling government publications as listed in the telephone directory or write to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 7 janvier 2009 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 144, No. 6 — February 6, 2010

Government notices	162
Parliament	
House of Commons	172
Commissions	173
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	180
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Orders in Council	183
Proposed regulations	185
(including amendments to existing regulations)	
Index	199

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 144, n° 6 — Le 6 février 2010

Avis du gouvernement	162
Parlement	
Chambre des communes	172
Commissions	173
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	180
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Décrets en conseil	183
Règlements projetés	185
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	200

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Ministerial Condition No. 15205

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have assessed information pertaining to the substance 1,3-Propanediol, 2-methyl-, reaction products with alkylmercaptans;

And whereas the Ministers suspect that the substance is toxic,

The Minister of the Environment, pursuant to paragraph 84(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, hereby permits the manufacture or import of the substance in accordance with the conditions of the following annex.

JIM PRENTICE
Minister of the Environment

ANNEX

Conditions

(Paragraph 84(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

The person who complies with subsection 81(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, (the Notifier hereafter) may manufacture or import the substance if that person also complies with the following conditions:

Restriction

1. The Notifier may import the substance in order to use it only as a binding agent in the manufacture of tires or other moulded rubber products.

2. The Notifier may manufacture the substance if, at least 120 days prior to the beginning of the manufacturing, the Notifier informs the Minister of the Environment, in writing, and provides the Minister with the following information:

- (a) the information specified in Schedule 4 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*;
- (b) the information specified in item 8 of Schedule 5 to those Regulations;
- (c) the information specified in item 11 of Schedule 6 to those Regulations; and
- (d) the following information related to the manufacturing and processing of the substance in Canada:
 - (i) a brief description of the manufacturing process that details precursors of the substance, reaction stoichiometry, and the nature (batch or continuous) and scale of the process,
 - (ii) a characterization of the reaction products,
 - (iii) a flow diagram of the manufacturing process that includes features such as process tanks, holding tanks and distillation towers, and
 - (iv) a brief description of the major steps in manufacturing operations, the chemical conversions, the points of entry of all feedstock, the points of release of substances, and the processes to eliminate environmental releases.

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Condition ministérielle n° 15205

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont évalué les renseignements dont ils disposent concernant la substance 2-Méthylpropane-1,3-diol, produits de réaction avec des mercaptans d'alkyle;

Attendu que les ministres soupçonnent que la substance est toxique,

Par les présentes, le ministre de l'Environnement, en vertu de l'alinéa 84(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, autorise la fabrication ou l'importation de la substance aux conditions de l'annexe ci-après.

Le ministre de l'Environnement
JIM PRENTICE

ANNEXE

Conditions

(Alinéa 84(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

La personne qui se conforme au paragraphe 81(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [le déclarant, ci-après] peut fabriquer ou importer la substance si elle se conforme aussi aux conditions suivantes :

Restriction

1. Le déclarant ne peut importer la substance que pour son utilisation comme agent liant dans la fabrication de pneus ou d'autres articles moulés en caoutchouc.

2. Le déclarant qui prévoit fabriquer la substance en informe par écrit le ministre de l'Environnement au moins 120 jours avant le début de la fabrication et lui fournit les renseignements suivants :

- a) les renseignements prévus à l'annexe 4 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*;
- b) les renseignements prévus à l'article 8 de l'annexe 5 de ce règlement;
- c) les renseignements prévus à l'article 11 de l'annexe 6 de ce règlement;
- d) les renseignements suivants relatifs aux processus de fabrication et de traitement de la substance au Canada :
 - (i) une courte description du processus de fabrication indiquant en détail les précurseurs, la stœchiométrie de la réaction ainsi que la nature (par lots ou en continu) et l'échelle du procédé,
 - (ii) une caractérisation des produits de réaction,
 - (iii) un organigramme du processus de fabrication indiquant entre autres les réservoirs de traitement, les réservoirs de rétention et les tours de distillation,
 - (iv) une courte description des principales étapes des opérations de fabrication, des conversions chimiques, des points d'entrée de toutes les charges, des points de rejet des

Application

3. Items 4 to 6 do not apply if the substance is already blended with Carbon black when imported.

Disposal Restrictions for Returnable Vessels

4. Prior to returning returnable vessels that contained the substance to the supplier, the Notifier shall follow the following procedures:

- (a) all vessels shall be sealed to prevent the release of the substance; or
- (b) all residual substance shall be removed from the vessels.

Disposal Restrictions for Non-returnable Vessels

5. When disposing of, destroying or reusing non-returnable vessels that contained the substance, the Notifier shall follow the following procedures:

- (a) all vessels shall be sealed prior to being destroyed or disposed of in accordance with subitem 6(1); or
- (b) all residual substance shall be removed from the vessels before they are disposed of, destroyed or reused.

Disposal Restriction of the Substance

6. (1) The Notifier must destroy or dispose of the vessels, the substance or any waste containing the substance, by

- (a) incineration in accordance with the laws of the jurisdiction where the disposal facility is located; or
- (b) deposit in a secure landfill in accordance with the laws of the jurisdiction where the landfill is located, if the vessels, the substance or the waste containing the substance cannot be destroyed in accordance with paragraph (a).

(2) For the purpose of subitem (1), "waste" includes wastes resulting from the rinsing of vessels that contained the substance, process effluents, and any residual amounts of the substance, including any residue removed in application of paragraph 4(b) or 5(b).

Environmental Release

7. Where any release of the substance to the environment occurs, the Notifier shall immediately take all measures necessary to prevent any further release, and to limit the dispersion of the substance. Furthermore, the Notifier shall inform the Minister of the Environment immediately by contacting an enforcement officer, designated under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, of the Environment Canada Regional Office that is closest to where the release occurred.

Record-keeping Requirements

8. (1) The Notifier shall maintain electronic or paper records with any documentation supporting the validity of the information contained in these records, indicating

- (a) the quantity of the substance that the Notifier manufactures, imports, purchases, sells and uses;
- (b) the name and address of each person obtaining the substance from the Notifier; and
- (c) the name and address of the person in Canada who has disposed of the substance or of the waste containing the substance for the Notifier, the method used to do so, and the quantities of the substance or waste shipped to that person.

substances et des processus d'élimination des rejets environnementaux.

Application

3. Les articles 4 à 6 ne s'appliquent pas si la substance est importée alors qu'elle est déjà mélangée à du Noir de carbone.

Restrictions visant la disposition des contenants récupérables

4. Avant de retourner au fournisseur des contenants récupérables utilisés pour la substance, le déclarant observe l'une des procédures suivantes :

- a) soit il les scelle hermétiquement afin de prévenir tout rejet;
- b) soit il enlève tout résidu de la substance des contenants.

Restrictions visant la disposition des contenants non récupérables

5. Lorsque le déclarant dispose des contenants non récupérables utilisés pour cette substance, les détruit ou les réutilise, il observe l'une des procédures suivantes :

- a) soit il les scelle hermétiquement et en dispose ou les détruit conformément au paragraphe 6(1);
- b) soit il enlève tout résidu de la substance des contenants avant d'en disposer, de les détruire ou de les réutiliser.

Restriction visant la disposition de la substance

6. (1) Le déclarant doit détruire les contenants, la substance ou les déchets contenant la substance ou en disposer de l'une des manières suivantes :

- a) en les incinérant conformément aux lois applicables au lieu où est située l'installation d'élimination;
- b) en les enfouissant dans un lieu d'enfouissement sécuritaire, conformément aux lois applicables dans ce lieu, lorsqu'il n'est pas possible de les détruire conformément à l'alinéa a).

(2) Aux fins du paragraphe (1), « déchets » inclut notamment les écoulements résiduels créés par le rinçage des contenants utilisés pour la substance, les effluents des procédés et toute quantité résiduelle de la substance, y compris les résidus de la substance enlevés en application de l'alinéa 4b) ou 5b).

Rejet environnemental

7. Si un rejet de la substance dans l'environnement se produit, le déclarant prend immédiatement toutes les mesures appropriées pour prévenir tout rejet additionnel et limiter la dispersion de la substance. De plus, il avise le ministre de l'Environnement immédiatement en communiquant avec un agent de l'autorité, désigné en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, au bureau régional d'Environnement Canada le plus près du lieu du rejet.

Exigences en matière de tenue de registres

8. (1) Le déclarant tient des registres papier ou électroniques, accompagnés de toute documentation validant l'information qu'ils contiennent, indiquant :

- a) les quantités de la substance que le déclarant fabrique, importe, achète, vend et utilise;
- b) le nom et l'adresse de chaque personne qui obtient la substance du déclarant;
- c) le nom et l'adresse de la personne, au Canada, qui a disposé de la substance ou des déchets contenant la substance pour le déclarant, la méthode utilisée pour ce faire et les quantités de substance ou de déchets qui ont été expédiées à cette personne.

(2) The Notifier shall maintain electronic or paper records mentioned in subitem (1) at the Notifier's principal place of business in Canada for a period of at least five years after they are made.

Other Requirements

9. The Notifier shall inform all persons who obtain the substance from the Notifier, in writing, of the terms of the present ministerial conditions. The Notifier shall obtain, prior to any transfer of the substance, written confirmation from these persons that they will use the substance only as a binding agent in the manufacture of tires and other moulded rubbers, and comply with the terms of the present ministerial conditions as if they had been imposed on them. These records shall be maintained at the Notifier's principal place of business in Canada for a period of at least five years after they are made.

Coming into Force

10. This Ministerial Condition comes into force on December 22, 2009.

[6-1-o]

(2) Le déclarant conserve les registres tenus conformément au paragraphe (1) à son établissement principal au Canada pour une période d'au moins cinq ans après leur création.

Autres exigences

9. Le déclarant informe par écrit toutes les personnes qui obtiennent la substance de lui de l'existence des présentes conditions ministérielles, et exige de ces personnes, avant le transfert de la substance, une déclaration écrite indiquant qu'elles utiliseront la substance seulement comme agent liant dans la fabrication de pneus ou d'autres articles moulés en caoutchouc et qu'elles se conformeront aux présentes conditions ministérielles comme si ces conditions leur avaient été imposées. Cette déclaration doit être conservée à l'établissement principal au Canada du déclarant pour une période d'au moins cinq ans après leur création.

Entrée en vigueur

10. La présente condition ministérielle entre en vigueur le 22 décembre 2009.

[6-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice of report on response to comments received on the proposed Canada-Quebec Agreement (pulp and paper and metal mining sectors)

Whereas on June 13, 2009, the Minister of the Environment published in Part I of the *Canada Gazette*, pursuant to subsection 9(2) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the proposed Administrative Agreement Between the Government of Quebec and the Government of Canada Regarding the Implementation in Quebec of the Federal Regulations Pertaining to the Pulp and Paper and Metal Mining Sectors,

Whereas the Minister of the Environment has received comments with respect thereto,

Now therefore, pursuant to subsection 9(4) of the Act, the Minister of the Environment hereby publishes the attached report that summarizes how the comments were dealt with.

JIM PRENTICE
Minister of the Environment

Response to Comments Received on the Proposed Administrative Agreement Between the Government of Quebec and the Government of Canada Regarding the Implementation in Quebec of the Federal Regulations Pertaining to the Pulp and Paper and Metal Mining Sectors

Introduction

In accordance with subsection 9(2) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Minister of the Environment published the proposed Administrative Agreement Between the Government of Quebec and the Government of Canada Regarding Implementation in Quebec of the Federal Regulations Pertaining to the Pulp and Paper and Metal Mining Sectors (Canada-Quebec Agreement). The proposed Canada-Quebec Agreement was published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 13, 2009, for a 60-day comment period. It was developed by the Government of Quebec and Environment Canada.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis de rapport sur la réponse aux observations reçues au sujet du projet d'Accord Canada-Québec (secteurs des pâtes et papiers et des mines de métaux)

Attendu que le 13 juin 2009, le ministre de l'Environnement a publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* l'Accord administratif proposé entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada dans le cadre de l'application au Québec de la réglementation fédérale visant le secteur des pâtes et papiers et des mines de métaux, conformément au paragraphe 9(2) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*,

Puisque le ministre de l'Environnement a reçu des observations à cet égard,

Pour ces motifs, en vertu du paragraphe 9(4) de la Loi, le ministre de l'Environnement publie, par les présentes, le rapport conjoint résumant la façon dont les observations ont été traitées.

Le ministre de l'Environnement
JIM PRENTICE

Réponse aux observations reçues au sujet du projet d'Accord administratif entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada dans le cadre de l'application au Québec de la réglementation fédérale visant les secteurs des pâtes et papiers et des mines de métaux

Introduction

Conformément au paragraphe 9(2) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], le ministre de l'Environnement a publié le projet d'Accord administratif entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada dans le cadre de l'application au Québec de la réglementation fédérale visant les secteurs des pâtes et papiers et des mines de métaux (Accord Canada-Québec). Le projet d'accord a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 13 juin 2009, pour une période d'examen public de 60 jours. Il a été élaboré par le gouvernement du Québec et Environnement Canada.

In accordance with subsection 9(4) of CEPA 1999, this report summarizes how the comments received were dealt with. No notices of objection were received.

Response to comments

One submission was received from the Québec Forest Industry Council, the pulp and paper industry spokesperson. Its comments are summarized by the desire that the governments of Canada and Quebec enter into an equivalency agreement on the regulations applicable to the Quebec pulp and paper industry. Environment Canada's response is that section 10 of CEPA 1999 entitles, within prescribed conditions, the conclusion of an equivalency agreement with a government which has jurisdiction under a given area. An equivalency agreement permits an exemption from application of federal regulations in an area where equivalent provisions exist. Therefore, the possibility of an equivalency agreement with the Quebec government exists for the *Pulp and Paper Mill Effluent Chlorinated Dioxins and Furans Regulations* and the *Pulp and Paper Mill Defoamer and Wood Chip Regulations*. However, the fact that these regulations apply to few plants in Quebec has not, until this time, justified entering into such an agreement.

The *Pulp and Paper Effluent Regulations* enacted under the *Fisheries Act* applies to pulp and paper mills in Quebec. An equivalency agreement for this regulation would permit a decrease in duplication of equivalent federal and provincial provisions, from which arises the resulting interest. However, the *Fisheries Act* does not provide authority for an equivalency agreement. With an amendment to the *Fisheries Act*, the federal and Quebec governments could assess this possibility.

Given the jurisdictional and circumstantial limitations mentioned above, the two governments consider that the draft agreement published in June 2009 is a continuation of the federal-provincial cooperation intended to minimize, to the extent possible, the administrative duplication arising from their respective regulations.

[6-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Significant New Activity Notice No. 15796

Significant New Activity Notice

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have assessed information in respect of the substance Cyclopentane, 1,1,2,2,3,3,4-heptafluoro-, Chemical Abstracts Service Registry No. 15290-77-4;

Whereas the substance is not on the *Domestic Substances List*;

And whereas the Ministers suspect that a significant new activity in relation to the substance may result in the substance becoming toxic under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,

Conformément au paragraphe 9(4) de la LCPE (1999), le présent rapport résume la suite donnée aux observations reçues. Aucun avis d'opposition n'a été émis.

Réponse aux observations

Une communication a été reçue de la part du Conseil de l'industrie forestière du Québec, porte-parole de l'industrie forestière et papetière du Québec. Le résumé de ses observations est un souhait à l'effet que les gouvernements du Canada et du Québec concluent un accord d'équivalence des normes réglementaires applicables à l'industrie québécoise des pâtes et papiers. La réponse d'Environnement Canada est que l'article 10 de la LCPE (1999) prévoit, dans les limites prescrites, la conclusion d'un accord d'équivalence avec un gouvernement ayant compétence sur un territoire donné. Un accord d'équivalence permet d'exempter l'application des dispositions fédérales sur un territoire où il existe des dispositions équivalentes. Il existe donc une possibilité d'accord d'équivalence avec le gouvernement du Québec pour le *Règlement sur les dioxines et les furannes chlorés dans les effluents des fabriques de pâtes et papiers* et pour le *Règlement sur les additifs antimousse et les copeaux de bois utilisés dans les fabriques de pâtes et papiers*. Cependant, le fait que peu d'usines au Québec sont assujetties à ces règlements n'a pas justifié, jusqu'à présent, un tel accord.

Le *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers* pris en vertu de la *Loi sur les pêches* s'applique aux fabriques du Québec. Un accord d'équivalence pour ce règlement permettrait de réduire les doublons des dispositions fédérales et provinciales équivalentes, d'où l'intérêt qui en découle. Cependant, la *Loi sur les pêches* n'autorise pas la conclusion d'accord d'équivalence. Avec un amendement à la *Loi sur les pêches*, les gouvernements fédéral et du Québec évalueraient cette possibilité.

Compte tenu des limites juridiques et circonstancielles susmentionnées, les deux gouvernements considèrent que le projet d'accord publié en juin 2009 est une continuité dans la collaboration fédérale-provinciale qui vise à minimiser, dans la mesure du possible, les doublons administratifs qui découlent de leur réglementation respective.

[6-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis de nouvelle activité n° 15796

Avis de nouvelle activité

(Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont évalué les renseignements dont ils disposent concernant la substance 1,1,2,2,3,3,4-Heptafluorocyclopentane, numéro de registre 15290-77-4 du Chemical Abstracts Service;

Attendu que la substance n'est pas inscrite sur la *Liste intérieure*;

Attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité relative à la substance peut rendre celle-ci toxique en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*,

Therefore, the Minister of the Environment indicates, pursuant to section 85 of that Act, that subsection 81(4) of the same Act applies with respect to the substance in accordance with the Annex.

JIM PRENTICE
Minister of the Environment

Pour ces motifs, le ministre de l'Environnement assujettit, en vertu de l'article 85 de cette loi, la substance au paragraphe 81(4) de la même loi, conformément à l'annexe ci-après.

Le ministre de l'Environnement
JIM PRENTICE

ANNEX

Information Requirements

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

1. In relation to Cyclopentane, 1,1,2,2,3,3,4-heptafluoro-, a significant new activity is the use of the substance in quantities greater than 1 000 kilograms per calendar year, other than as a component in a cleaning agent or solvent when they are used for cleaning electronic components in an industrial setting.

2. A person who proposes a significant new activity set out in this Notice for this substance shall provide to the Minister of the Environment, at least 90 days prior to the commencement of the proposed significant new activity, the following information:

- (a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance;
- (b) the information specified in Schedule 4 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*;
- (c) the information specified in items 8 and 10 of Schedule 5 to those Regulations;
- (d) the pollution prevention measures proposed to prevent or reduce releases of the substance into the environment;
- (e) where the substance is used by the person to replace one of the controlled substances listed in Schedule 2 of the *Ozone-depleting Substances Regulations, 1998*, for a specific use indicated in Part 2 of those Regulations, provide the specific substance name, the Chemical Abstracts Service Registry Number (if one has been assigned) and the molecular formula of the substance it replaces; and
- (f) any other information or data in respect of this substance in the person's possession or to which they have access, that is relevant in order to determine whether the substance is toxic or capable of becoming toxic.

3. The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister of the Environment.

EXPLANATORY NOTE

(This explanatory note is not part of the Significant New Activity Notice.)

A Significant New Activity Notice is a legal instrument issued by the Minister of the Environment pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. The Significant New Activity Notice sets out the appropriate information that must be provided to the Minister for assessment prior to the commencement of a new activity as described in the Notice.

ANNEXE

Exigences en matière de renseignements

(Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

1. À l'égard de la substance 1,1,2,2,3,3,4-Heptafluorocyclopentane, une nouvelle activité est son utilisation en quantité supérieure à 1 000 kilogrammes par année civile, autre que son utilisation comme composante d'un agent nettoyant ou d'un solvant lorsqu'ils sont utilisés pour le nettoyage de composants électroniques dans un milieu industriel.

2. Une personne ayant l'intention d'utiliser cette substance pour une nouvelle activité prévue par le présent avis doit fournir au ministre de l'Environnement, au moins 90 jours avant le début de la nouvelle activité proposée, les renseignements suivants :

- a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;
- b) les renseignements prévus à l'annexe 4 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*;
- c) les renseignements prévus aux articles 8 et 10 de l'annexe 5 de ce règlement;
- d) les mesures de prévention de la pollution proposées pour prévenir ou réduire les rejets de la substance dans l'environnement;
- e) si la substance est utilisée par la personne comme solution de rechange pour l'une des substances contrôlées identifiées dans l'annexe 2 du *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998)*, dans le cadre d'une utilisation précise identifiée dans la partie 2 de ce règlement, la dénomination chimique, le numéro de registre du Chemical Abstracts Service (si un tel numéro a été attribué) et la formule moléculaire de la substance remplacée;
- f) tout autre renseignement ou donnée d'essai dont dispose la personne ou auquel elle a accès, et qui est utile pour déterminer si la substance est effectivement ou potentiellement toxique.

3. Les renseignements ci-dessus seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre de l'Environnement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note explicative ne fait pas partie de l'avis de nouvelle activité.)

Un avis de nouvelle activité est un document juridique publié par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. L'avis de nouvelle activité indique les renseignements qui doivent, avant le début de la nouvelle activité décrite dans l'avis, parvenir au ministre pour qu'il les évalue.

Substances that are not listed on the *Domestic Substances List* can be manufactured or imported only by the person who has met the requirements set out in section 81 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. Under section 86 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, in circumstances where a Significant New Activity Notice is issued for a new substance, it is the responsibility of every person who transfers the physical possession or control of the substance to notify all persons to whom the possession or control is transferred of the obligation to comply with the Significant New Activity Notice and of the obligation to notify the Minister of the Environment of any new activity and all other information as described in the Notice. It is the responsibility of the users of the substance to be aware of and comply with the Significant New Activity Notice and to submit a Significant New Activity notification to the Minister prior to the commencement of a significant new activity associated with the substance. However, as mentioned in subsection 81(6) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, a Significant New Activity notification is not required when the proposed new activity is regulated under an act or regulations listed on Schedule 2 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

A Significant New Activity Notice does not constitute an endorsement from Environment Canada or the Government of Canada of the substance to which it relates, or an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to this substance or activities involving the substance.

[6-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

INVESTMENT CANADA ACT

Amount for the year 2010

Pursuant to subsection 14.1(2) of the *Investment Canada Act*, I hereby determine that the amount for the year 2010, equal to or above which an investment is reviewable, is two hundred and ninety-nine million dollars.

TONY CLEMENT
*Minister of Industry and
Minister Responsible for Investment Canada*

[6-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

TRANSPORTATION OF DANGEROUS GOODS ACT, 1992

Vancouver 2010 Interim Order Respecting the Transportation of Dangerous Goods (Into, Through or Within Controlled Access Zones)

Whereas the Minister of Transport believes that immediate action is required to deal with an immediate threat to the security of the importing, offering for transport, handling and transporting of dangerous goods and to public safety;

Therefore, the Minister of Transport, pursuant to subsection 27.6(1)^a of the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*^b, hereby makes the annexed *Vancouver 2010 Interim Order*

^a S.C. 2009, c. 9, s. 26

^b S.C. 1992, c. 34

Les substances qui ne sont pas inscrites sur la *Liste intérieure* ne peuvent être fabriquées ou importées que par la personne qui satisfait aux exigences de l'article 81 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Lorsqu'un avis de nouvelle activité est publié pour une substance nouvelle, la personne qui transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance doit, aux termes de l'article 86 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, aviser tous ceux à qui elle en transfère la possession ou le contrôle de leur obligation de se conformer à l'avis de nouvelle activité et de déclarer au ministre de l'Environnement toute nouvelle activité et toute autre information décrite dans l'avis. Il incombe également aux utilisateurs de la substance de prendre connaissance de l'avis de nouvelle activité et de s'y conformer, ainsi que d'envoyer une déclaration de nouvelle activité au ministre avant le début d'une nouvelle activité associée à la substance. Il est à noter que le paragraphe 81(6) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* précise qu'une déclaration de nouvelle activité n'est pas requise lorsque la nouvelle activité proposée est réglementée par une loi ou un règlement inscrit à l'annexe 2 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Un avis de nouvelle activité ne constitue ni une approbation d'Environnement Canada ou du gouvernement du Canada à l'égard de la substance à laquelle il est associé, ni une exemption de l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à la substance ou à des activités connexes la concernant.

[6-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR INVESTISSEMENT CANADA

Montant pour l'année 2010

En vertu du paragraphe 14.1(2) de la *Loi sur Investissement Canada*, je détermine par la présente que le montant pour l'année 2010 à partir duquel un investissement est sujet à l'examen est de deux cent quatre-vingt-dix-neuf millions de dollars.

*Le ministre de l'Industrie et
ministre responsable d'Investissement Canada*
TONY CLEMENT

[6-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI DE 1992 SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Arrêté d'urgence relatif au transport de marchandises dangereuses — Vancouver 2010 (à destination ou à l'intérieur de zones d'accès contrôlé ou à travers celles-ci)

Attendu que le ministre des Transports estime qu'une intervention immédiate est nécessaire pour qu'il soit remédié à une menace imminente pour la sûreté de l'importation, de la présentation au transport, de la manutention et du transport de marchandises dangereuses et pour la sécurité publique,

À ces causes, le ministre des Transports, en vertu du paragraphe 27.6(1)^a de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*^b, prend l'*Arrêté d'urgence relatif au transport de*

^a L.C. 2009, ch. 9, art. 26

^b L.C. 1992, ch. 34

Respecting the Transportation of Dangerous Goods (Into, Through or Within Controlled Access Zones).

marchandises dangereuses — Vancouver 2010 (à destination ou à l'intérieur de zones d'accès contrôlé ou à travers celles-ci), ci-après.

Ottawa, January 25, 2010

Ottawa, le 25 janvier 2010

JOHN BAIRD
Minister of Transport

Le ministre des Transports
JOHN BAIRD

**VANCOUVER 2010 INTERIM ORDER
RESPECTING THE TRANSPORTATION OF
DANGEROUS GOODS (INTO, THROUGH
OR WITHIN CONTROLLED
ACCESS ZONES)**

**ARRÊTÉ D'URGENCE RELATIF AU
TRANSPORT DE MARCHANDISES
DANGEREUSES — VANCOUVER 2010
(À DESTINATION OU À L'INTÉRIEUR
DE ZONES D'ACCÈS CONTRÔLÉ
OU À TRAVERS CELLES-CI)**

INTERPRETATION

INTERPRÉTATION

Definitions 1. Words and expressions used in this Interim Order and defined in the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992* or the *Transportation of Dangerous Goods Regulations* have the same meaning as in that Act or those Regulations, as the case may be.

Définitions 1. Les termes utilisés dans le présent arrêté d'urgence et définis dans la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* ou le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* s'entendent au sens de cette loi ou de ce règlement, selon le cas.

CONTROLLED ACCESS ZONES

ZONES D'ACCÈS CONTRÔLÉ

Description 2. (1) The areas in British Columbia that are described in column 1 of the table to this subsection are established as controlled access zones and are referred to in this Interim Order in the manner set out in column 2.

Description 2. (1) Les secteurs en Colombie-Britannique mentionnés à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe sont établis en tant que zones d'accès contrôlé et sont visés dans le présent arrêté d'urgence de la manière indiquée à la colonne 2.

TABLE

TABEAU

Item	Column 1 Areas	Column 2 Zones
1.	The area in the City of Vancouver that is bounded by East Broadway Avenue, West Broadway Avenue, Burrard Street, Clark Drive, Burrard Inlet, West Waterfront Road, Railway Street, Alexander Street and Powell Street.	Zone 1
2.	The area of the Port Metro Vancouver's Vanterm and Centerm inter-modal terminals that is bounded by Waterfront Road, the terminals' security fence and North Commercial Drive.	Zone 2
3.	The area that is formed by Highway 99 (also known as the Sea-to-Sky Highway) from Ansell Place to Pemberton and by the railway tracks that run from Ansell Place to Pemberton.	Zone 3
4.	The area in the City of Richmond that is around the Richmond Oval and that is bounded by Westminster Highway, Gilbert Road, Dinsmore Bridge and No. 2 Road Bridge and Russ Baker Way.	Zone 4
5.	The area in the City of Vancouver that is bounded by SW Marine Drive, Blanca Street, West 16 th Avenue and University Boulevard.	Zone 5
6.	The area in the City of Vancouver that is bounded by Cambie Street, West 37 th Avenue, East 37 th Avenue, Main Street, East King Edward Avenue and West King Edward Avenue.	Zone 6
7.	The area in the City of West Vancouver that is formed by Cypress Bowl Road from Eagle Lake Access Road to the north end of the Cypress Bowl Road.	Zone 7
8.	The area in the City of Vancouver that is bounded by East 49 th Avenue, Kerr Street, Rupert Street, East 45 th Avenue, Killarney Street, East 46 th Avenue, Raleigh Street and East 48 th Street.	Zone 8
9.	The area in the City of Vancouver that is bounded by McGill Street, the McGill Highway access ramp, the East Hasting Street on-ramp, East Hasting Street and Nanaimo Street.	Zone 9

Article	Colonne 1 Secteurs	Colonne 2 Zones
1.	Le secteur de la ville de Vancouver qui est délimité par East Broadway Avenue, West Broadway Avenue, Burrard Street, Clark Drive, la baie Burrard Inlet, West Waterfront Road, Railway Street, Alexander Street et Powell Street.	Zone 1
2.	Le secteur des terminaux intermodaux Vanterm et Centerm du Port Metro Vancouver qui est délimité par Waterfront Road, la clôture de sûreté des terminaux et North Commercial Drive.	Zone 2
3.	Le secteur qui est formé par le Highway 99 (également connu sous le nom de Sea-to-Sky Highway) de Ansell Place à Pemberton et par les voies ferrées allant de Ansell Place à Pemberton.	Zone 3
4.	Le secteur de la ville de Richmond qui entoure Richmond Oval et qui est délimité par le Westminster Highway, Gilbert Road, Dinsmore Bridge et No. 2 Road Bridge et Russ Baker Way.	Zone 4
5.	Le secteur de la ville de Vancouver qui est délimité par SW Marine Drive, Blanca Street, West 16 th Avenue et University Boulevard.	Zone 5
6.	Le secteur de la ville de Vancouver qui est délimité par Cambie Street, West 37 th Avenue, East 37 th Avenue, Main Street, East King Edward Avenue et West King Edward Avenue.	Zone 6
7.	Le secteur de la ville de West Vancouver qui est formé par Cypress Bowl Road à partir de Eagle Lake Access Road jusqu'à l'extrémité nord de Cypress Bowl Road.	Zone 7
8.	Le secteur de la ville de Vancouver qui est délimité par East 49 th Avenue, Kerr Street, Rupert Street, East 45 th Avenue, Killarney Street, East 46 th Avenue, Raleigh Street et East 48 th Street.	Zone 8
9.	Le secteur de la ville de Vancouver qui est délimité par McGill Street, la bretelle d'accès à McGill Highway, la bretelle d'accès à East Hasting Street, East Hasting Street et Nanaimo Street.	Zone 9

Item	Column 1 Areas	Column 2 Zones	Article	Colonne 1 Secteurs	Colonne 2 Zones
10.	The area in the City of Vancouver that is bounded by East 12 th Avenue, Grand View Highway, Nanaimo Street, Vanness Avenue, Stainsbury Avenue and the portion of Commercial Drive, Victoria Diversion (also known as Victoria Divers) and Victoria Drive between East 12 th Avenue and Stainsbury Avenue.	Zone 10	10.	Le secteur de la ville de Vancouver qui est délimité par East 12 th Avenue, Grand View Highway, Nanaimo Street, Vanness Avenue, Stainsbury Avenue et la partie de Commercial Drive, Victoria Diversion (également connu sous le nom de Victoria Divers) et Victoria Drive entre la East 12 th Avenue, et Stainsbury Avenue.	Zone 10
11.	The area in the City of Vancouver that is bounded by Clark Drive, Venables Street, Commercial Drive and Charles Street.	Zone 11	11.	Le secteur de la ville de Vancouver qui est délimité par Clark Drive, Venables Street, Commercial Drive et Charles Street.	Zone 11
12.	The area at the Vancouver International Airport that is (a) bounded by Grant McConachie Way and the portion of the Service Road that connects Grant McConachie Way; and (b) formed by Miller Road west of the unnamed road that connects Miller Road and Grant McConachie Way west of Airside Service Road.	Zone 12	12.	Le secteur de l'aéroport international de Vancouver qui est, à la fois : a) délimité par Grant McConachie Way et la partie de Service Road qui est reliée à Grant McConachie Way; b) formé par Miller Road à l'ouest du chemin sans nom qui relie Miller Road et Grant McConachie Way à l'ouest de Airside Service Road.	Zone 12
13.	The area in the City of Richmond that is bounded by Steveston Highway, Highway 99, Rice Mill Road, Number 5 Road, Machina Way, Horseshoe Way, Hammersmith Way, Hammersmith Gate and Shell Road.	Zone 13	13.	Le secteur de la ville de Richmond qui est délimité par le Steveston Highway, le Highway 99, Rice Mill Road, Number 5 Road, Machina Way, Horseshoe Way, Hammersmith Way, Hammersmith Gate et Shell Road.	Zone 13

Boundary roads (2) The controlled access zones do not include the roads that form the boundaries of Zone 1, Zone 2, Zone 4, Zone 5, Zone 6, Zone 8, Zone 9, Zone 10, Zone 11 and Zone 13. (2) Les zones d'accès contrôlé excluent les routes qui forment les limites de la zone 1, de la zone 2, de la zone 4, de la zone 5, de la zone 6, de la zone 8, de la zone 9, de la zone 10, de la zone 11 et de la zone 13. Routes formant des limites

Zone 12 (3) Zone 12 includes the roads that form the boundaries of the zone, except the portion of Grant McConachie Way that is easterly from the unnamed road that connects Miller Road and Grant McConachie Way west of Airside Service Road. (3) La zone 12 comprend les routes qui forment les limites de cette zone, à l'exception de la partie de Grant McConachie Way qui se trouve à l'est du chemin sans nom qui relie Miller Road et Grant McConachie Way à l'ouest de Airside Service Road. Zone 12

PROHIBITIONS

INTERDICTIONS

Zones 1 and 2 3. A person must not handle, offer for transport or transport in a road vehicle or a railway vehicle any of the following dangerous goods into, through or within Zone 1 or Zone 2:
(a) dangerous goods that require an emergency response assistance plan;
(b) dangerous goods that are explosives included in Class 1.1, Class 1.2 and Class 1.5; or
(c) dangerous goods that are included in Class 7, except for medical isotopes included in UN2915, RADIOACTIVE MATERIAL, TYPE A PACKAGE that do not require the display of a placard in accordance with Part 4, Dangerous Goods Safety Marks, of the *Transportation of Dangerous Goods Regulations*. 3. Il est interdit à toute personne, de se livrer à la manutention, à la présentation au transport ou au transport des marchandises dangereuses ci-après, à bord d'un véhicule routier ou ferroviaire, à destination ou à l'intérieur de la zone 1 ou de la zone 2 ou à travers celles-ci :
a) les marchandises dangereuses qui exigent un plan d'intervention d'urgence;
b) les marchandises dangereuses qui sont des explosifs inclus dans la classe 1.1, la classe 1.2 et la classe 1.5;
c) les marchandises dangereuses qui sont incluses dans la classe 7, sauf les radio-isotopes à des fins médicales inclus dans UN2915, MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE A, qui n'exigent pas l'apposition d'une plaque conformément à la partie 4, Indications de danger — marchandises dangereuses du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*. Zones 1 et 2

Zone 1 4. (1) Except from midnight to 06:00 Pacific standard time, a person must not handle, offer for transport or transport in a road vehicle or a railway vehicle dangerous goods into, through or within Zone 1 if the dangerous goods require the display of a placard in accordance with Part 4, Dangerous Goods Safety Marks, of the *Transportation of Dangerous Goods Regulations*. 4. (1) Sauf pendant la période commençant à minuit et se terminant à 6 h, heure normale du Pacifique, il est interdit à toute personne de se livrer à la manutention, à la présentation au transport ou au transport de marchandises dangereuses qui exigent l'apposition d'une plaque conformément à la partie 4, Indications de danger — marchandises dangereuses du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*, à bord d'un véhicule routier ou ferroviaire, à destination ou à l'intérieur de la zone 1 ou à travers celle-ci. Zone 1

Non-application	(2) Subsection (1) does not apply to dangerous goods to which section 3 applies.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux matières dangereuses visées par l'article 3.	Non-application
Zones 3 to 13	<p>5. Except from midnight to 06:00 Pacific standard time, a person must not handle, offer for transport or transport in a road vehicle or a railway vehicle any of the following dangerous goods into, through or within Zone 3, Zone 4, Zone 5, Zone 6, Zone 7, Zone 8, Zone 9, Zone 10, Zone 11, Zone 12 or Zone 13:</p> <p>(a) dangerous goods that require the display of a placard in accordance with Part 4, Dangerous Goods Safety Marks, of the <i>Transportation of Dangerous Goods Regulations</i>; or</p> <p>(b) dangerous goods that require an emergency response assistance plan.</p>	<p>5. Sauf pendant la période commençant à minuit et se terminant à 6 h, heure normale du Pacifique, il est interdit à toute personne de se livrer à la manutention, à la présentation au transport ou au transport des marchandises dangereuses ci-après, à bord d'un véhicule routier ou ferroviaire, à destination ou à l'intérieur de la zone 3, de la zone 4, de la zone 5, de la zone 6, de la zone 7, de la zone 8, de la zone 9, de la zone 10, de la zone 11, de la zone 12, ou de la zone 13 ou à travers celles-ci :</p> <p>a) les marchandises dangereuses qui exigent l'apposition d'une plaque conformément à la partie 4, Indications de danger — marchandises dangereuses du <i>Règlement sur le transport des marchandises dangereuses</i>;</p> <p>b) les marchandises dangereuses qui exigent un plan d'intervention d'urgence.</p>	Zones 3 à 13
BNSF Railway rail barge	<p>6. A person must not import, handle, offer for transport or transport dangerous goods on the BNSF Railway rail barge operated by Seaspan if the dangerous goods require an emergency response assistance plan.</p>	<p>6. Il est interdit à toute personne de se livrer à l'importation, à la présentation au transport, à la manutention ou au transport de marchandises dangereuses à bord de la barge ferroviaire de la BNSF qui est exploitée par Seaspan si celles-ci exigent un plan d'intervention d'urgence.</p>	Barge ferroviaire de la BNSF

CESSATION OF EFFECT

March 3, 2010 **7.** If this Interim Order is approved by the Governor in Council, it ceases to have effect at 23:59:59 Pacific standard time on March 3, 2010.

CESSATION D'EFFET

7. S'il est agréé par le gouverneur en conseil, le présent arrêté d'urgence cesse d'avoir effet à 23 h 59 min 59 s, heure normale du Pacifique, le 3 mars 2010.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Interim Order.)

It is imperative that, for the security of the handling, offering for transport and transporting of dangerous goods and for public safety before, during and after the 2010 Winter Olympic Games, the transportation of certain dangerous goods be controlled into, through and within thirteen zones that encompass competition and non-competition Olympic venues in and around Vancouver, Whistler and surrounding areas.

The Interim Order responds to requirements agreed to by the Royal Canadian Mounted Police and is built on the work of the Vancouver 2010 Security Surface Technical Working Group. The Interim Order establishes thirteen controlled access zones where the handling, offering for transport and transport in a road vehicle or a railway vehicle of certain dangerous goods into, through or within a zone are controlled.

It is important to note that the times of day provided in the Interim Order are the times when certain dangerous goods may be handled, offered for transport and transported into, through or within the controlled access zones. It is also important to note that, in accordance with subsection 2(2) of the Interim Order, the streets that form the boundary of Zone 1, Zone 2, Zone 4, Zone 5, Zone 6, Zone 8, Zone 9, Zone 10, Zone 11 and Zone 13 are not part of the controlled access zones. For example, access to the

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'arrêté d'urgence.)

Il est impératif que soit réglementé, pour la sûreté de la manutention, la présentation au transport et le transport de marchandises dangereuses et pour la sécurité publique avant, pendant et après les Jeux olympiques d'hiver de 2010, le transport de certaines marchandises dangereuses à destination et à l'intérieur des treize zones, et à travers celles-ci, entourant les sites olympiques où se tiendront les compétitions et d'autres sites non olympiques à Vancouver et à Whistler et aux alentours de ces villes, ainsi que dans les secteurs avoisinants.

L'arrêté d'urgence donne suite aux exigences convenues par la Gendarmerie royale du Canada et repose sur les travaux du Groupe de travail technique pour la surface de sûreté de Vancouver 2010. Il établit treize zones d'accès contrôlé où sont contrôlés la manutention, la présentation au transport et le transport, à bord d'un véhicule routier ou ferroviaire, de certaines marchandises dangereuses à destination ou à l'intérieur d'une zone ou à travers celle-ci.

Il est important de noter que les heures indiquées dans l'arrêté d'urgence sont celles pendant lesquelles il est permis de se livrer à la manutention, à la présentation au transport et au transport de certaines marchandises dangereuses à destination ou à l'intérieur des zones d'accès contrôlé ou à travers celles-ci. Il est également à noter que, conformément au paragraphe 2(2) de l'arrêté d'urgence, les routes qui forment les limites de la zone 1, de la zone 2, de la zone 4, de la zone 5, de la zone 6, de la zone 8, de la zone 9,

Vanterm and Centerm inter-modal terminals by truck is available through Clark Drive.

The *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*, and the *Transportation of Dangerous Goods Regulations* continue to apply within and outside the thirteen controlled access zones. Dangerous goods inspectors will be enforcing the Interim Order as well as all other requirements established under that Act and those Regulations during the 2010 Winter Olympic Games.

The Interim Order will remain in force for 14 days after the day on which it is made unless it is approved by the Governor in Council. If so approved, the Interim Order will cease to have effect at 23:59:59 Pacific standard time on March 3, 2010.

[6-1-o]

de la zone 10, de la zone 11 et de la zone 13 ne font pas partie des zones d'accès contrôlé. À titre d'exemple, les terminaux intermodaux Vanterm et Centerm sont accessibles aux camions par Clark Drive.

La *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* et le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* continuent de s'appliquer à l'intérieur et à l'extérieur des treize zones d'accès contrôlé. Pendant les Jeux olympiques d'hiver de 2010, les inspecteurs des marchandises dangereuses appliqueront l'arrêté d'urgence, ainsi que de toutes les autres exigences établies en vertu de cette loi et de ce règlement.

L'arrêté d'urgence demeurera en vigueur quatorze jours après sa prise, sauf agrément du gouverneur en conseil. S'il est agréé, il cessera d'avoir effet le 3 mars 2010, à 23h 59m 59s, heure normale du Pacifique.

[6-1-o]

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

Second Session, Fortieth Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 24, 2009.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN
Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session, quarantième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 24 janvier 2009.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

La greffière de la Chambre des communes
AUDREY O'BRIEN

COMMISSIONS**CANADA REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of charities*

The registered charities listed below have consolidated or merged with other organizations and have requested that their registration be revoked. Therefore, the following notice of intention to revoke has been sent to them, and is now being published according to the requirements of the *Income Tax Act*:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(a) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charities listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(a) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
108054107RR0001	OPTIONS: SERVICES TO COMMUNITIES SOCIETY, SURREY, B.C.
118849470RR0088	DIVINE MERCY PARISH, VANCOUVER, B.C.
118965003RR0001	HUMBER SUMMIT COMMUNITY CHURCH, WOODBRIDGE, ONT.
119109817RR0136	HOLY NAME OF MARY PARISH, WINDSOR, ONT.
119206563RR0001	SURREY COMMUNITY SERVICES SOCIETY, SURREY, B.C.
119291821RR0001	WESLEY UNITED CHURCH, HORNINGS MILLS, ONT.
139059455RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINTE GEMMA GALGANI ARCHIDIOCÈSE DE MONTRÉAL, MONTRÉAL (QC)
835717497RR0001	ALBERNI VALLEY HOSPICE SOCIETY, PORT ALBERNI, B.C.
866482128RR0001	FONDS NOTRE-DAME DES NEIGES, QUÉBEC (QC)
880776810RR0001	VILLA MARIE ASSISTED LIVING INC., MACKLIN, SASK.
887916062RR0001	LES AUGUSTINES DE LA MISÉRICORDE DE JÉSUS DU MONASTÈRE DE GASPÉ, QUÉBEC (QC)
889436812RR0001	ENFANTS EN TÊTE INC., MONTRÉAL (QC)
893483263RR0001	WILDROSE CHRISTIAN CHURCH, CALGARY, ALTA.
895945822RR0001	THE TY WATSON HOME FOUNDATION, PARKSVILLE, B.C.
899102719RR0001	FABRIQUE DE LA PAROISSE JACQUES-BUTEUX, SHAWINIGAN (QC)

CATHY HAWARA
Acting Director General
Charities Directorate

[6-1-o]

La directrice générale par intérim
Direction des organismes de bienfaisance
CATHY HAWARA

[6-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, Room 206, 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec K1A 0N2, 819-997-2429 (telephone), 994-0423 (TDD), 819-994-0218 (fax);
- Metropolitan Place, Suite 1410, 99 Wyse Road, Dartmouth, Nova Scotia B3A 4S5, 902-426-7997 (telephone), 426-6997 (TDD), 902-426-2721 (fax);

COMMISSIONS**AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance*

Les organismes de bienfaisance enregistrés dont les noms figurent ci-dessous ont fusionné avec d'autres organismes et ont demandé que leur enregistrement soit révoqué. Par conséquent, le Ministère leur a envoyé l'avis suivant qui est maintenant publié conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des organismes de bienfaisance mentionnés ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)a) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'ouverture aux bureaux suivants du Conseil :

- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, Pièce 206, 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec) K1A 0N2, 819-997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), 819-994-0218 (télécopieur);
- Place Metropolitan, Bureau 1410, 99, chemin Wyse, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B3A 4S5, 902-426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), 902-426-2721 (télécopieur);

- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, 204-983-6306 (telephone), 983-8274 (TDD), 204-983-6317 (fax);
- 530-580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, 604-666-2111 (telephone), 666-0778 (TDD), 604-666-8322 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 205 Viger Avenue W, Suite 504, Montréal, Quebec H2Z 1G2, 514-283-6607 (telephone), 283-8316 (TDD), 514-283-3689 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, 416-952-9096 (telephone), 416-954-6343 (fax);
- CRTC Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, 306-780-3422 (telephone), 306-780-3319 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 10405 Jasper Avenue, Suite 520, Edmonton, Alberta T5J 3N4, 780-495-3224 (telephone), 780-495-3214 (fax);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, 204-983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), 204-983-6317 (télécopieur);
- 580, rue Hornby, Bureau 530, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, 604-666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), 604-666-8322 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 205, avenue Viger Ouest, Bureau 504, Montréal (Québec) H2Z 1G2, 514-283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), 514-283-3689 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, 416-952-9096 (téléphone), 416-954-6343 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, Édifice Cornwall Professionnel, Pièce 103, 2125, 11^e Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, 306-780-3422 (téléphone), 306-780-3319 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 10405, avenue Jasper, Bureau 520, Edmonton (Alberta) T5J 3N4, 780-495-3224 (téléphone), 780-495-3214 (télécopieur).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

Secretary General

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

Secrétaire général

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2010-30 *January 25, 2010*

Truro Live Performing Arts Association
Truro, Nova Scotia

Approved — Use of frequency 97.9 MHz (channel 250VLP) for the operation of the English language, very low-power developmental community FM radio station approved in *Developmental community radio station in Truro*, Broadcasting Decision CRTC 2009-557, September 3, 2009.

2010-33 *January 26, 2010*

United Christian Broadcasters Canada
Belleville and Cobourg, Ontario

Denied — Amendment to the broadcasting licence for the commercial specialty FM radio station CKJJ-FM Belleville in order to change the frequency and increase the average effective radiated power of the Cobourg transmitter.

2010-34 *January 26, 2010*

Rogers Broadcasting Limited
Edmonton and Calgary, Alberta; and Portage la Prairie/Winnipeg, Manitoba

Approved — Amendment to the condition of licence relating to described video for each of the stations CKEM-TV Edmonton, CKAL-TV Calgary and CHMI-TV Portage la Prairie/Winnipeg by adding programming categories 9 Variety and 11 General

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2010-30 *Le 25 janvier 2010*

Truro Live Performing Arts Association
Truro (Nouvelle-Écosse)

Approuvé — Utilisation de la fréquence 97,9 MHz (canal 250TFP) afin d'exploiter la station de radio FM communautaire en développement de très faible puissance de langue anglaise approuvée dans *Station de radio communautaire en développement à Truro*, décision de radiodiffusion CRTC 2009-557, 3 septembre 2009.

2010-33 *Le 26 janvier 2010*

United Christian Broadcasters Canada
Belleville et Cobourg (Ontario)

Refusé — Modification de la licence de radiodiffusion de la station de radio FM commerciale spécialisée CKJJ-FM Belleville afin de changer la fréquence et d'augmenter la puissance apparente rayonnée moyenne de l'émetteur de Cobourg.

2010-34 *Le 26 janvier 2010*

Rogers Broadcasting Limited
Edmonton et Calgary (Alberta) et Portage la Prairie/Winnipeg (Manitoba)

Approuvé — Modification de la condition de licence relative à la vidéodescription pour chacune des stations CKEM-TV Edmonton, CKAL-TV Calgary et CHMI-TV Portage la Prairie/Winnipeg en ajoutant les catégories 9 Variétés et 11 Émissions de

entertainment and human interest to the categories from which the licensee may draw its programming.

2010-35 January 26, 2010

Astral Media Radio (Toronto) Inc. and 4382072 Canada Inc., partners in a general partnership carrying on business as Astral Media Radio G.P.
Richmond, British Columbia

Approved — Amendment to the broadcasting licence for the English-language commercial AM radio station CISL Richmond in order to broadcast Russian-language programming during the Vancouver Olympics.

2010-42 January 28, 2010

591989 B.C. Ltd.
Guelph, Ontario

Denied — Conversion of CJOY Guelph to the FM band.

2010-44 January 29, 2010

Norwesto Communications Ltd.
Vermilion Bay and Sioux Lookout, Ontario

Approved — Amendment to the broadcasting licence for CKQV-FM Vermilion Bay in order to change the frequency of its rebroadcasting transmitter CKQV-FM-3 Sioux Lookout.

[6-1-o]

divertissement général et d'intérêt général à la liste de catégories d'émissions dont la titulaire peut tirer sa programmation.

2010-35 Le 26 janvier 2010

Astral Media Radio (Toronto) Inc. et 4382072 Canada Inc., associées dans une société en nom collectif faisant affaires sous le nom de Astral Media Radio s.e.n.c.
Richmond (Colombie-Britannique)

Approuvé — Modification de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio AM commerciale de langue anglaise CISL Richmond afin de diffuser de la programmation en langue russe durant les Jeux olympiques de Vancouver.

2010-42 Le 28 janvier 2010

591989 B.C. Ltd.
Guelph (Ontario)

Refusé — Conversion de CJOY Guelph à la bande FM.

2010-44 Le 29 janvier 2010

Norwesto Communications Ltd.
Vermilion Bay et Sioux Lookout (Ontario)

Approuvé — Modification de la licence de radiodiffusion de CKQV-FM Vermilion Bay afin de changer la fréquence de son réémetteur CKQV-FM-3 Sioux Lookout.

[6-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE OF CONSULTATION 2009-770-1

Notice of application received

Across Canada
Amendment to item 1

Further to its Broadcasting Notice of Consultation 2009-770, the Commission announces that the applicant has withdrawn its request to retain its current definition of "broadcast day" and has indicated that it will adopt the standard conditions of licence set out in *Conditions of licence for competitive Canadian specialty services operating in the genres of mainstream sports and national news*, Broadcasting Regulatory Policy CRTC 2009-562, September 4, 2009.

Accordingly, the paragraphs set out below in bold have been removed from its application.

Item 1
Across Canada
Application No. 2009-1372-4

Application by CTVglobemedia Inc. (CTVgm) to amend the broadcasting licence for the specialty television programming undertaking The Sports Network (TSN) to incorporate the new conditions of licence described in *Conditions of licence for competitive Canadian specialty services operating in the genres of mainstream sports and national news*, Broadcasting Regulatory Policy CRTC 2009-562, September 4, 2009 (Broadcasting Regulatory Policy 2009-562), in which the Commission announced standard conditions of licence for competitive Canadian mainstream sports and news specialty services.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS DE CONSULTATION 2009-770-1

Avis de demande reçue

L'ensemble du Canada
Modification à l'article 1

À la suite de l'avis de consultation de radiodiffusion 2009-770, le Conseil annonce que la requérante a retiré sa demande de retenir sa définition actuelle de « journée de radiodiffusion » et a indiqué qu'elle adopterait les conditions de licence normalisées énoncées dans *Conditions de licence pour les services spécialisés canadiens concurrents consacrés aux genres d'intérêt général des sports et des nouvelles nationales*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2009-562, 4 septembre 2009.

Par conséquent, les paragraphes en caractères gras ci-dessous sont retirés de sa demande.

Article 1
L'ensemble du Canada
Numéro de demande 2009-1372-4

Demande présentée par CTVglobemedia Inc. (CTVgm) en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de télévision d'émissions spécialisées The Sports Network (TSN) afin d'ajouter les nouvelles conditions de licence énoncées dans *Conditions de licence pour les services spécialisés canadiens concurrents consacrés aux genres d'intérêt général des sports et des nouvelles nationales*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2009-562, 4 septembre 2009 (politique réglementaire de radiodiffusion 2009-562), dans laquelle le Conseil a annoncé les conditions de licence normalisées qui s'appliqueront aux services spécialisés concurrents de sports et de nouvelles nationales d'intérêt général.

The licensee also states that it wishes to retain its current definition of “broadcast day” as it applies to the conditions of licence for TSN, rather than adopt the definition of this term contemplated in Broadcasting Regulatory Policy 2009-562, which reads as follows:

“broadcast day”, in respect of a licensee, means the period of up to 18 consecutive hours, beginning each day not earlier than six o’clock in the morning and ending not later than one o’clock in the morning of the following day, as selected by the licensee.

The licensee notes that the definition of “broadcast day” that currently applies to the conditions of licence for TSN is the same as that originally proposed by the Commission in *Proposed conditions of licence for competitive Canadian specialty services operating in the genres of mainstream sports and mainstream national news* — Notice of consultation, Broadcasting Public Notice CRTC 2008-103, October 30, 2008, which reads as follows:

“broadcast day” means a 24-hour period beginning at six o’clock in the morning, or any other period approved by the Commission.

CTVgm contends that operating with an 18-hour broadcast day would negatively affect its programming strategies. Specifically, CTVgm stated that it would act as a disincentive for the service to invest in and broadcast live Canadian programming from the West Coast, since TSN will no longer receive full credit for airing Canadian sporting events from Western Canada that exceed the time limit set for an 18-hour broadcast day.

January 26, 2010

[6-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE OF CONSULTATION 2009-777-1

Call for comments on a new definition of “Canadian program” that includes the dubbing of Canadian programs — Extension of the deadline for filing comments

Deadline for the submission of comments: March 30, 2010

At the request of several parties, the Commission hereby extends the deadline for filing comments set out in Broadcasting Notice of Consultation 2009-777 to March 30, 2010.

January 28, 2010

[6-1-o]

La titulaire indique également qu’elle souhaite retenir la définition actuelle de « journée de radiodiffusion » qui s’applique aux conditions de licence de TSN, plutôt que d’adopter la définition de cette expression envisagée dans la politique réglementaire de radiodiffusion 2009-562, qui se lit comme suit :

« journée de radiodiffusion » Période choisie par le titulaire qui comprend un maximum de 18 heures consécutives commençant chaque jour au plus tôt à 6 h et se terminant au plus tard à 1 h le lendemain.

La titulaire note que la définition de « journée de radiodiffusion » qui s’applique actuellement aux conditions de licence de TSN est la même que celle proposée à l’origine par le Conseil dans *Proposition de conditions de licence pour les services spécialisés canadiens concurrents consacrés aux genres d’intérêt général des sports et des nouvelles nationales* — avis de consultation, avis public de radiodiffusion CRTC 2008-103, 30 octobre 2008, qui se lit comme suit :

« journée de radiodiffusion » désigne une période de 24 heures commençant à 6 h du matin, ou toute autre période approuvée par le Conseil.

CTVgm soutient que le fait d’exercer ses activités pendant une journée de radiodiffusion de 18 heures aurait un effet négatif sur ses stratégies de programmation. Plus précisément, CTVgm indique que cela constituerait un obstacle pour le service quant à l’investissement dans les émissions canadiennes en direct de la côte Ouest et à la diffusion de ces émissions, puisque TSN ne pourrait plus obtenir un plein crédit pour diffuser des événements sportifs canadiens de la côte Ouest qui excèdent le temps limite fixé pour une journée de radiodiffusion de 18 heures.

Le 26 janvier 2010

[6-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS DE CONSULTATION 2009-777-1

Appel aux observations sur une nouvelle définition d’émission canadienne englobant également le doublage d’émissions canadiennes — Prorogation de la date limite pour le dépôt des observations

Date limite pour le dépôt des observations : le 30 mars 2010

À la demande de plusieurs parties, le Conseil proroge par la présente la date limite pour le dépôt des observations énoncée dans l’avis de consultation de radiodiffusion 2009-777. La nouvelle date limite est par conséquent établie au 30 mars 2010.

Le 28 janvier 2010

[6-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

NOTICE OF CONSULTATION 2009-793-2

Notice of applications received

Various locations

Extension of the intervention deadline for items 1, 2, 5 and 6 and correction to item 6

Further to Broadcasting Notices of Consultation 2009-793 and 2009-793-1, the Commission announces the following:

For items 1, 2, 5 and 6 only, the deadline for the submission of interventions and/or comments is extended to February 1, 2010. This delay is necessary since certain documents were inadvertently omitted from the public file.

Further, for item 6 below, the paragraph in bold should not have been included in Notice of Consultation 2009-793.

Item 6

Kitchener, Ontario
Application No. 2009-0825-4

Application by Rogers Broadcasting Limited to renew the broadcasting licence for the commercial radio programming undertaking CIKZ-FM Kitchener expiring May 31, 2010.

It appears to the Commission that the licensee may have failed to comply with the *Radio Regulations, 1986 (the Regulations)* relating to contributions to Canadian content development for the 2007 and 2008 broadcast years.

January 25, 2010

[6-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

NOTICE OF CONSULTATION 2010-41

Call for comments on opening up the general interest pay services genre to competition in the French-language market and on proposed conditions of licence for competing Canadian general interest pay services in the French-language market

The Commission calls for written comments on the appropriateness of opening up the general interest pay television genre to competition in the French-language market. The Commission also invites written comments on the conditions of licence relating to nature of service, exhibition of Canadian programming and Canadian programming expenditures that it would impose on competing services in the general interest pay services genre in the event that it opens up the genre to competition, consistent with the regulatory framework announced in Broadcasting Public Notice 2008-100. The deadline for filing comments is March 19, 2010.

January 27, 2010

[6-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

AVIS DE CONSULTATION 2009-793-2

Avis de demandes reçues

Plusieurs collectivités

Prorogation de la date limite d'intervention des articles 1, 2, 5 et 6 et correction à l'article 6

À la suite de ses avis de consultation de radiodiffusion 2009-793 et 2009-793-1, le Conseil annonce ce qui suit :

La date limite pour le dépôt des interventions ou des observations relatives aux articles 1, 2, 5 et 6 seulement est prorogée au 1^{er} février 2010. Ce délai est nécessaire puisque certains documents ont été omis du dossier public par inadvertance.

De plus, à l'article 6 ci-dessous, le paragraphe en caractères gras n'aurait pas dû être inclus dans l'avis de consultation 2009-793.

Article 6

Kitchener (Ontario)
Numéro de demande 2009-0825-4

Demande présentée par Rogers Broadcasting Limited en vue de renouveler la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale CIKZ-FM Kitchener, qui expire le 31 mai 2010.

Le Conseil constate que la titulaire pourrait avoir enfreint le *Règlement de 1986 sur la radio (le Règlement)* en ce qui a trait à la contribution au développement des talents canadiens (DTC) pour les années de radiodiffusion 2007 et 2008.

Le 25 janvier 2010

[6-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

AVIS DE CONSULTATION 2010-41

Appel aux observations sur l'ouverture à la concurrence du genre des services payants d'intérêt général dans le marché de langue française et proposition de conditions de licence pour les services payants d'intérêt général canadiens concurrents dans le marché de langue française

Le Conseil sollicite des observations écrites sur l'opportunité d'ouvrir à la concurrence le genre de la télévision payante d'intérêt général dans le marché de langue française. Le Conseil sollicite aussi des observations écrites sur les conditions de licence qu'il imposerait en ce qui a trait à la nature de service, à la diffusion d'émissions canadiennes et aux dépenses en émissions canadiennes aux services concurrents dans le genre des services payants d'intérêt général, advenant qu'il ouvre le genre à la concurrence, conformément au cadre de réglementation énoncé dans l'avis public de radiodiffusion 2008-100. La date limite pour le dépôt des observations est le 19 mars 2010.

Le 27 janvier 2010

[6-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

NOTICE OF CONSULTATION 2010-45

Notice of application received

Erin, Ontario

Deadline for submission of interventions and/or comments:
March 5, 2010

The Commission has received the following application:

1. Erin Community Radio
Erin, Ontario
Application No. 2010-0002-5

To amend the broadcasting licence for the low-power English-language Type B community radio station CHES-FM Erin, Ontario.

January 29, 2010

[6-1-o]

NATIONAL ENERGY BOARDAPPLICATION TO EXPORT ELECTRICITY TO THE
UNITED STATES*Centre Lane Trading Ltd.*

By an application dated January 26, 2010, Centre Lane Trading Ltd. (the "Applicant") has applied to the National Energy Board (the "Board"), under Division II of Part VI of the *National Energy Board Act* (the "Act"), for authorization to export up to 1 000 MW per hour/8 760 000 MWh per year of firm power and energy and up to 1 000 MW per hour/8 760 000 MWh per year of interruptible energy for a period of 10 years.

The Board wishes to obtain the views of interested parties on this application before issuing a permit or recommending to the Governor in Council that a public hearing be held. The directions on procedure that follow explain in detail the procedure that will be used.

1. The Applicant shall deposit and keep on file, for public inspection during normal business hours, copies of the application at its offices located at Centre Lane Trading Ltd., 113 Wineva Avenue, Toronto, Ontario M4E 2T1, 416-668-6924 (telephone), and provide a copy of the application to any person who requests one. A copy of the application is also available for viewing during normal business hours in the Board's library, at 444 Seventh Avenue SW, Room 1002, Calgary, Alberta T2P 0X8.

2. Submissions that any party wishes to present shall be filed with the Secretary, National Energy Board, 444 Seventh Avenue SW, Calgary, Alberta T2P 0X8, 403-292-5503 (fax), and served on the Applicant by March 8, 2010.

3. Pursuant to subsection 119.06(2) of the Act, the Board shall have regard to all considerations that appear to it to be relevant. In particular, the Board is interested in the views of submitters with respect to

- (a) the effect of the exportation of the electricity on provinces other than that from which the electricity is to be exported;
- (b) the impact of the exportation on the environment; and
- (c) whether the Applicant has
 - (i) informed those who have declared an interest in buying electricity for consumption in Canada of the quantities and classes of service available for sale, and

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

AVIS DE CONSULTATION 2010-45

Avis de demande reçue

Erin (Ontario)

Date limite pour le dépôt des interventions ou des observations :
le 5 mars 2010

Le Conseil a été saisi de la demande suivante :

1. Erin Community Radio
Erin (Ontario)
Numéro de demande 2010-0002-5

En vue de modifier la licence de radiodiffusion de la station de radio communautaire de type B de langue anglaise de faible puissance CHES-FM Erin (Ontario).

Le 29 janvier 2010

[6-1-o]

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIEDEMANDE VISANT L'EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ
AUX ÉTATS-UNIS*Centre Lane Trading Ltd.*

Centre Lane Trading Ltd. (le « demandeur ») a déposé auprès de l'Office national de l'énergie (l'« Office »), aux termes de la section II de la partie VI de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la « Loi »), une demande datée du 26 janvier 2010 en vue d'obtenir l'autorisation d'exporter jusqu'à 1 000 MW l'heure/ 8 760 000 MWh par année de puissance et d'énergie garanties et jusqu'à 1 000 MW l'heure/8 760 000 MWh par année d'énergie interruptible pendant une période de 10 ans.

L'Office souhaite obtenir les commentaires des parties intéressées sur cette demande avant de délivrer un permis ou de recommander au gouverneur en conseil la tenue d'une audience publique. Les instructions relatives à la procédure énoncées ci-après exposent en détail la démarche qui sera suivie.

1. Le demandeur doit déposer et conserver en dossier des copies de la demande, aux fins d'examen public pendant les heures normales d'ouverture, à ses bureaux situés à l'adresse suivante : Centre Lane Trading Ltd., 113, avenue Wineva, Toronto (Ontario) M4E 2T1, 416-668-6924 (téléphone), et en fournir une copie à quiconque en fait la demande. Il est également possible de consulter une copie de la demande, pendant les heures normales d'ouverture, à la bibliothèque de l'Office, située au 444 Seventh Avenue SW, Pièce 1002, Calgary (Alberta) T2P 0X8.

2. Les parties qui désirent déposer un mémoire doivent le faire auprès de la Secrétaire, Office national de l'énergie, 444 Seventh Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 0X8, 403-292-5503 (télécopieur), et le signifier au demandeur, au plus tard le 8 mars 2010.

3. Conformément au paragraphe 119.06(2) de la Loi, l'Office tiendra compte de tous les facteurs qu'il estime pertinents. En particulier, il s'intéresse aux points de vue des déposants sur les questions suivantes :

- a) les conséquences de l'exportation sur les provinces autres que la province exportatrice;
- b) les conséquences de l'exportation sur l'environnement;
- c) si le demandeur :
 - (i) a informé quiconque s'est montré intéressé par l'achat d'électricité pour consommation au Canada des quantités et des catégories de services offerts,

(ii) given an opportunity to purchase electricity on terms and conditions as favourable as the terms and conditions specified in the application to those who, within a reasonable time of being so informed, demonstrate an intention to buy electricity for consumption in Canada.

4. Any answer to submissions that the Applicant wishes to present in response to items 2 and 3 of this notice of application and directions on procedure shall be filed with the Secretary of the Board and served on the party that filed the submission by March 23, 2010.

5. For further information on the procedures governing the Board's examination, contact the Secretary of the Board, Claudine Dutil-Berry, at 403-299-2714 (telephone) or 403-292-5503 (fax).

CLAUDINE DUTIL-BERRY

Secretary

[6-1-o]

(ii) a donné la possibilité d'acheter de l'électricité à des conditions aussi favorables que celles indiquées dans la demande à ceux qui ont, dans un délai raisonnable suivant la communication de ce fait, manifesté l'intention d'acheter de l'électricité pour consommation au Canada.

4. Si le demandeur souhaite répondre aux mémoires visés aux points 2 et 3 du présent avis de la demande et des présentes instructions relatives à la procédure, il doit déposer sa réponse auprès de la secrétaire de l'Office et en signifier une copie à la partie qui a déposé le mémoire, au plus tard le 23 mars 2010.

5. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les méthodes régissant l'examen mené par l'Office, veuillez communiquer avec la secrétaire de l'Office, Claudine Dutil-Berry, par téléphone au 403-299-2714 ou par télécopieur au 403-292-5503.

La secrétaire

CLAUDINE DUTIL-BERRY

[6-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**BLAKE SELLICK****PLANS DEPOSITED**

Blake Sellick hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Blake Sellick has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Queens County, at the Jones Building, 11 Kent Street, Charlottetown, Prince Edward Island, under deposit No. 34823, a description of the site and plans of existing marine aquaculture site BOT-7653-L in the Mill River, Prince County, Prince Edward Island.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Charlottetown, January 26, 2010

BLAKE SELLICK

[6-1-o]

**DEPARTMENT OF ENVIRONMENT AND
CONSERVATION OF THE GOVERNMENT OF
NEWFOUNDLAND AND LABRADOR**

PLANS DEPOSITED

The Department of Environment and Conservation of the Government of Newfoundland and Labrador hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Department of Environment and Conservation of the Government of Newfoundland and Labrador has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the town office of Conception Bay South, at Conception Bay South, Newfoundland and Labrador, in the federal electoral district of Avalon, under deposit No. 8200-09-1200, a description of the site and plans for the proposed 36.6 m T'Railway bridge to be located in the waters near Indian Pond, Seal Cove, Conception Bay South, in the province of Newfoundland and Labrador.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1300, St. John's, Newfoundland and Labrador A1C 6H8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this

AVIS DIVERS**BLAKE SELLICK****DÉPÔT DE PLANS**

Blake Sellick donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Blake Sellick a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Queens, situé à l'édifice Jones Building, 11, rue Kent, à Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard), sous le numéro de dépôt 34823, une description de l'emplacement et les plans du site aquacole marin actuel BOT-7653-L dans la rivière Mill, comté de Prince, à l'Île-du-Prince-Édouard.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Gestionnaire, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Charlottetown, le 26 janvier 2010

BLAKE SELLICK

[6-1]

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
LA CONSERVATION DU GOUVERNEMENT DE
TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR**

DÉPÔT DE PLANS

Le ministère de l'Environnement et de la Conservation du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère de l'Environnement et de la Conservation du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau d'administration de Conception Bay South, à Conception Bay South, (Terre-Neuve-et-Labrador), dans la circonscription électorale fédérale d'Avalon sous le numéro de dépôt 8200-09-1200, une description de l'emplacement et les plans du pont T'Railway d'une longueur de 36,6 m que l'on propose de construire dans les eaux près de Indian Pond, Seal Cove, Conception Bay South, dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1300, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 6H8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront

notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

St. John's, January 22, 2010

DEPARTMENT OF ENVIRONMENT AND
CONSERVATION OF THE GOVERNMENT OF
NEWFOUNDLAND AND LABRADOR

[6-1-o]

considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

St. John's, le 22 janvier 2010

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
LA CONSERVATION DU GOUVERNEMENT DE
TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

[6-1-o]

LAURENTIAN BANK OF CANADA FOUNDATION

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that Laurentian Bank of Canada Foundation intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

January 25, 2010

GLADYS CARON
President and secretary

[6-1-o]

FONDATION BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que Fondation Banque Laurentienne du Canada demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 25 janvier 2010

La présidente et secrétaire
GLADYS CARON

[6-1-o]

MIZUHO CORPORATE BANK (CANADA)

APPLICATION TO CONTINUE UNDER THE CANADA BUSINESS CORPORATIONS ACT

Notice is hereby given pursuant to section 39.1(1)(a) of the *Bank Act* (Canada) that Mizuho Corporate Bank (Canada), a bank incorporated under the *Bank Act* (Canada), intends to apply to the Minister of Finance for a certificate of continuance continuing Mizuho Corporate Bank (Canada) as a corporation under the *Canada Business Corporations Act*.

The corporation will carry on business in Canada under the name "Mizuho Corporate (Canada), Inc." and its head office will be located in Toronto, Ontario.

Toronto, January 30, 2010

MIZUHO CORPORATE BANK (CANADA)

By its Solicitors
BLAKE, CASSELS & GRAYDON LLP

[5-4-o]

MIZUHO CORPORATE BANK (CANADA)

DEMANDE DE PROROGATION AUX TERMES DE LA LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

Avis est par les présentes donné aux termes de l'article 39.1(1)(a) de la *Loi sur les banques* (Canada) que Mizuho Corporate Bank (Canada), banque constituée sous le régime de la *Loi sur les banques* (Canada), entend demander au ministre des Finances la délivrance d'un certificat de prorogation prorogeant Mizuho Corporate Bank (Canada) en tant que société par actions aux termes de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

La société par actions exercera des activités au Canada sous la dénomination « Mizuho Corporate (Canada), Inc. » et son siège social sera situé à Toronto, en Ontario.

Toronto, le 30 janvier 2010

MIZUHO CORPORATE BANK (CANADA)

Par ses procureurs
BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L./s.r.l.

[5-4-o]

OLYMPIA TRUST COMPANY

LETTERS PATENT OF CONTINUANCE

Notice is hereby given, pursuant to subsection 24(2) of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada), that Olympia Trust Company intends to apply, pursuant to subsection 31(2) of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada), to the Minister of Finance for the issuance of letters patent of continuance under the name of Olympia Trust Company.

Any person who objects to the issuance of the proposed letters patent may submit such objection in writing, before March 16,

OLYMPIA TRUST COMPANY

LETTRES PATENTES DE PROROGATION

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 24(2) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), que Olympia Trust Company a l'intention de présenter au ministre des Finances une demande de lettres patentes en vertu du paragraphe 31(2) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) aux fins de sa prorogation sous la dénomination de Olympia Trust Company.

Toute personne qui s'oppose à l'émission des lettres patentes proposées peut, avant le 16 mars 2010, notifier par écrit son

2010, to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2.

January 23, 2010

OLYMPIA TRUST COMPANY

[4-4-o]

THE REGIONAL MUNICIPALITY OF NIAGARA

PLANS DEPOSITED

The Regional Municipality of Niagara hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, The Regional Municipality of Niagara has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Land Registry Office for the Registry Division of Niagara, at 59 Church Street, St. Catharines, Ontario, under deposit No. RO823274, a description of the site and plans for the replacement of the existing 15 Mile Creek Bridge, consisting in the removal of the existing bridge structure and its replacement with a new single-span bridge structure. The bridge is situated over Fifteen Mile Creek on Regional Road No. 39 (North Service Road) and crosses from the westerly side to the easterly side of Fifteen Mile Creek within Lot 9, Concession 1, in the geographic township of Louth, now in the town of Lincoln and the city of St. Catharines.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Thorold, January 20, 2010

NORMANS V. TAURINS, B.Sc., O.L.S., O.L.I.P.

*Regional Surveys Manager
Niagara Region*

[6-1-o]

opposition au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2.

Le 23 janvier 2010

OLYMPIA TRUST COMPANY

[4-4-o]

THE REGIONAL MUNICIPALITY OF NIAGARA

DÉPÔT DE PLANS

The Regional Municipality of Niagara donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. The Regional Municipality of Niagara a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau d'enregistrement de la circonscription foncière de Niagara, situé au 59, rue Church, St. Catharines (Ontario), sous le numéro de dépôt RO823274, une description de l'emplacement et les plans du remplacement du pont 15 Mile Creek actuel, ce qui comprend l'enlèvement de la structure du pont actuel et son remplacement par une nouvelle structure à travée unique. Le pont enjambe le ruisseau Fifteen Mile sur le chemin régional n° 39 (chemin de service nord), de la rive ouest à la rive est, dans le lot 9, concession 1, dans le canton géographique de Louth, lequel fait maintenant partie de la ville de Lincoln et de la ville de St. Catharines.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Thorold, le 20 janvier 2010

*Le gestionnaire des levés régionaux
Région du Niagara*

NORMANS V. TAURINS, B.Sc., A.-G.O., P.I.T.O.

[6-1]

ORDERS IN COUNCIL**DEPARTMENT OF TRANSPORT**

Vancouver 2010 Interim Order Respecting the Transportation of Dangerous Goods (Into, Through or Within Controlled Access Zones)

P.C. 2010-128

February 2, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to paragraph 27.6(3)(a)^a of the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*^b, hereby approves the *Vancouver 2010 Interim Order Respecting the Transportation of Dangerous Goods (Into, Through or Within Controlled Access Zones)*, made by the Minister of Transport on January 25, 2010.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order approves the *Vancouver 2010 Interim Order Respecting the Transportation of Dangerous Goods (Into, Through or Within Controlled Access Zones)* (the Interim Order), made by the Minister of Transport on January 25, 2010. Without this approval, the Interim Order would, in accordance with paragraph 27.6(3)(a) of the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992* (the Act), cease to have effect 14 days after the day on which it was made (February 8, 2010). As a result of this approval, the Interim Order, in accordance with paragraph 27.6(3)(d) of the Act and section 7 of the Interim Order, ceases to have effect at 23:59:59 Pacific standard time on March 3, 2010. The security requirements put in place by the Interim Order need to be in force for more than 14 days in order to be in place during activities leading up to the 2010 Winter Olympic Games, during those Games, and during activities after those Games until the day on which the Olympic Athletes' Villages close.

These requirements are in addition to the requirements of the *Interim Order Respecting Dangerous Goods that are Lost or Stolen or Otherwise Unlawfully Interfered with*, which was approved on July 23, 2009 and requires the reporting of dangerous goods that are lost, stolen or otherwise unlawfully interfered with, as well as in addition to the railway security rules made under section 19 of the *Railway Safety Act*. The approval of the Interim Order is part of the safety and security plans for the 2010 Winter Olympics Games to be hosted in Vancouver, B.C., starting on February 12, 2010 and ending on February 28, 2010.

The Interim Order establishes thirteen controlled access zones that encompass competition and non-competition Olympic venues in and around Vancouver, Whistler and surrounding areas, and into, through or within which the handling, offering for transport and transporting of dangerous goods by a road vehicle or a railway vehicle is controlled. The Interim Order also establishes time of day restrictions for access to the zones. In addition, it prohibits the importing, handling, offering for transport and transporting on the BNSF Railway barge of dangerous goods that require an emergency response assistance plan.

^a S.C. 2009, c. 9, s. 26

^b S.C. 1992, c. 34

DÉCRETS EN CONSEIL**MINISTÈRE DES TRANSPORTS**

Arrêté d'urgence relatif au transport de marchandises dangereuses — Vancouver 2010 (à destination ou à l'intérieur de zones d'accès contrôlé ou à travers celles-ci)

C.P. 2010-128

Le 2 février 2010

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'alinéa 27.6(3)a^a de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil agréée l'*Arrêté d'urgence relatif au transport de marchandises dangereuses — Vancouver 2010 (à destination ou à l'intérieur de zones d'accès contrôlé ou à travers celles-ci)*, pris le 25 janvier 2010 par le ministre des Transports.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret agréé l'*Arrêté d'urgence relatif au transport de marchandises dangereuses — Vancouver 2010 (à destination ou à l'intérieur de zones d'accès contrôlé ou à travers celles-ci)* (l'*Arrêté d'urgence*) pris le 25 janvier 2010 par le ministre des Transports. À défaut de cet agrément, l'*arrêté d'urgence* cesserait d'avoir effet, conformément à l'alinéa 27.6(3)a) de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* (la Loi), quatorze jours après la date de sa prise (le 8 février 2010). En conséquence de l'agrément, l'*Arrêté d'urgence* cessera d'avoir effet, conformément à l'alinéa 27.6(3)d) de la Loi et à l'article 7 de l'*Arrêté d'urgence*, à 23 h 59 min 59 s, heure normale du Pacifique, le 3 mars 2010. Les exigences en matière de sûreté mises en place par l'*Arrêté d'urgence* doivent être en vigueur pour plus de quatorze jours de façon à être en place durant les activités qui précèdent les Jeux olympiques d'hiver 2010, qui ont lieu durant ceux-ci et qui sont postérieurs à ceux-ci jusqu'à la fermeture des Villages olympiques des athlètes.

Ces exigences s'ajoutent à celles de l'*Arrêté d'urgence concernant la perte ou le vol de marchandises dangereuses ou toute autre atteinte illicite à celles-ci*, qui a été agréé le 23 juillet 2009 et qui exige que soient signalées les marchandises dangereuses qui sont perdues ou volées ou qui ont fait l'objet d'une atteinte illicite, de même qu'aux exigences des règles en matière de sécurité ferroviaire prises en vertu de l'article 19 de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*. L'agrément de l'*Arrêté d'urgence* fait partie des plans de sécurité et de sûreté en vue des Jeux olympiques d'hiver de 2010 dont Vancouver (C.-B.) sera la ville hôte et qui commenceront le 12 février 2010 et se termineront le 28 février 2010.

L'*Arrêté d'urgence* établit treize zones d'accès contrôlé comprenant les sites olympiques de compétition et les sites olympiques autres que de compétition à Vancouver et à Whistler, et aux alentours de ces villes, ainsi que dans les secteurs avoisinants, zones à destination ou à l'intérieur desquelles, ou à travers lesquelles, s'effectue le contrôle de la manutention, de la présentation au transport et du transport, à bord d'un véhicule routier ou ferroviaire, de certaines marchandises dangereuses. De plus, l'*Arrêté d'urgence* établit les périodes de la journée où l'accès aux zones est limité. Il interdit également l'importation, la manutention, la présentation au transport et le transport, à bord de la barge ferroviaire de la BNSF, de marchandises dangereuses qui exigent un plan d'intervention d'urgence.

^a L.C. 2009, ch. 9, art. 26

^b L.C. 1992, ch. 34

These requirements will be enforced by inspectors designated under the Act. Contraventions of the requirements are subject to prosecution under section 33 of the Act.

Des inspecteurs désignés en vertu de la Loi appliqueront ces exigences. Toute personne qui contrevient aux exigences est passible des poursuites prévues par l'article 33 de la Loi.

[6-1-o]

[6-1-o]

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJÉTÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Canadian Food Inspection Agency		Agence canadienne d'inspection des aliments	
Regulations Amending Certain Regulations Administered and Enforced by the Canadian Food Inspection Agency	186	Règlement modifiant certains règlements dont l'Agence canadienne d'inspection des aliments est chargée d'assurer et de contrôler l'application	186
Public Service Commission		Commission de la fonction publique	
Statistics Canada Census-Related Term Employment Regulations (<i>Erratum</i>)	198	Règlement concernant l'emploi pour une durée déterminée à Statistique Canada dans le cadre du recensement (<i>Erratum</i>)	198

Regulations Amending Certain Regulations Administered and Enforced by the Canadian Food Inspection Agency

Statutory authority

Canada Agricultural Products Act

Sponsoring agency

Canadian Food Inspection Agency

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issue: Canada's regulatory framework respecting the marketing of fresh fruit and vegetables compels dealers (persons handling fresh fruit and vegetables) licensed pursuant to the *Licensing and Arbitration Regulations* (LAR) to request a commercial quality inspection from the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) when handling product that is alleged to have arrived in damaged or deteriorated condition. Studies and consultations undertaken by both industry and government over the past few years have led to the recognition that changes to the current delivery system for destination inspection services (DIS) and the regulatory framework that supports it are required to meet current marketplace and business needs, as well as to reinforce Canada's image as a reputable trader in foreign markets.

Description: Destination inspection is a commercial quality inspection and is not related to food safety activities performed by the CFIA. Destination inspection is, however, an important tool for the fresh produce industry from the perspective that it helps maintain fair competition and balances the interests of producers, wholesalers and retailers, dominant players and minor players in a marketplace because there is a third party providing unbiased evidence in situations where disputes are occurring. The proposed amendments to the LAR and *Fresh Fruit and Vegetable Regulations* (FFVR) would remove the requirements associated with a destination inspection allowing the produce industry and CFIA to move to a stronger business orientation to manage requests for commercial quality inspection service, delivery of destination inspections, and fees. Strengthening the DIS would assist in reducing opportunities for some industry participants to make fraudulent claims regarding the quality of the produce being received.

Cost-benefit statement: These proposed amendments would more closely align the service provider options available for licensees with that of Fruit and Vegetable Dispute Resolution

Règlement modifiant certains règlements dont l'Agence canadienne d'inspection des aliments est chargée d'assurer et de contrôler l'application

Fondement législatif

Loi sur les produits agricoles au Canada

Organisme responsable

Agence canadienne d'inspection des aliments

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Question : Le cadre de réglementation du Canada relatif à la commercialisation des fruits et des légumes frais oblige les marchands (personnes commercialisant des fruits et des légumes frais) détenteurs d'un permis aux termes du *Règlement sur la délivrance de permis et l'arbitrage* (RDPA) à demander à l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) d'effectuer une inspection lorsqu'un produit arrive à destination endommagé ou en mauvaise condition. Les études et les consultations réalisées par l'industrie et le gouvernement au cours des dernières années ont mené à la reconnaissance du fait que des changements s'imposent au système de prestation actuel des services d'inspection à destination (SID) et au cadre de réglementation connexe afin de répondre aux besoins actuels des marchés et des entreprises, ainsi que de renforcer l'image du Canada en tant que négociant fiable auprès des marchés extérieurs.

Description : L'inspection à destination est une inspection qui n'a aucun lien avec les activités de l'ACIA liées à la salubrité des aliments. L'inspection à destination est un outil important pour l'industrie des denrées fraîches du fait qu'elle contribue à maintenir une concurrence juste et qu'elle équilibre les intérêts des producteurs, des grossistes et des détaillants, des intervenants dominants et des intervenants mineurs du marché. L'inspection à destination fait en sorte qu'une tierce partie établit les faits de façon non biaisée lorsque surviennent des différends. Les modifications proposées au RDPA et au *Règlement sur les fruits et les légumes frais* (RFLF) élimineraient les exigences liées aux inspections à destination, permettant ainsi à l'industrie des fruits et des légumes frais et à l'ACIA de s'orienter davantage vers le commerce et de gérer les demandes de services d'inspection, la réalisation des inspections et les frais. L'amélioration des SID aiderait à réduire la capacité de certains participants de l'industrie à faire des allégations frauduleuses concernant la qualité des fruits et des légumes reçus.

Énoncé des coûts et avantages : Les modifications proposées harmoniseraient davantage les options offertes aux détenteurs de permis en ce qui a trait aux fournisseurs de services avec

Corporation (DRC). Regulated parties (licensees under the LAR) would enjoy greater flexibility in choosing commercial quality inspection services and would be able to engage private inspection services to meet their obligation to request a commercial quality inspection and obtain a certificate when handling produce which arrives in damaged or deteriorated condition. The proposed amendments would also allow the CFIA to introduce changes to its DIS to improve response times and performance capacity. The proposed DIS model cost has been estimated at \$5.9 million when full implementation is achieved.

Business and consumer impacts: These proposed amendments would introduce flexibility for licensed dealers to select a commercial quality inspection service provider. New electronic methods for requesting inspections would facilitate the management of requests for commercial quality inspection and inspector dispatch for both industry and CFIA. The inspections performed by the DIS are for quality purposes only. Monitoring of imports for food safety continues to be a focal point for CFIA and delivered as part of the CFIA's core-mandated activities.

Domestic and international coordination and cooperation: A credible DIS would contribute to mitigating the economic risks associated with shipping perishable products over long distances from foreign and domestic market sources. The structure of the new DIS is modelled after that of the United States Department of Agriculture (USDA) who operates the same type of commercial quality inspection service for buyers and sellers trading produce within the United States.

Performance measurement and evaluation plan: Time standards for performing commercial quality inspections and service standards for delivering commercial quality inspections could be used as baseline measures for monitoring performance. An audit protocol has also been developed to monitor the performance of inspectors to ensure national performance standards are met and are delivered consistently.

celles de la Corporation de règlement des différends dans les fruits et légumes (DRC). Les parties réglementées (détenteurs de permis aux termes du RDPA) jouiraient d'une plus grande souplesse pour choisir des services d'inspection et pourraient obtenir des services d'inspection privés pour s'acquitter de leur obligation de demander une inspection et d'obtenir un certificat lorsqu'ils reçoivent des fruits et des légumes endommagés ou en mauvaise condition. Les modifications proposées permettraient aussi à l'ACIA de modifier ses SID afin d'améliorer le temps de réponse et la capacité de rendement. Le coût estimatif de la mise en œuvre complète du modèle de SID proposé est de 5,9 millions de dollars.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Les modifications proposées accorderaient aux marchands détenteurs d'un permis la flexibilité nécessaire pour choisir un fournisseur de services d'inspection. L'utilisation de nouvelles méthodes électroniques pour demander une inspection faciliterait la gestion des demandes d'inspection et l'affectation des inspecteurs pour l'industrie et l'ACIA. Les inspections réalisées par les SID servent à vérifier la qualité seulement. La surveillance de la salubrité des aliments importés continue d'être une priorité pour l'ACIA et elle est réalisée dans le cadre des activités de base relevant du mandat de l'ACIA.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Un modèle de SID crédible contribuerait à l'atténuation des risques économiques associés à l'envoi de produits périssables sur de longues distances des marchés étrangers au marché intérieur. La structure du nouveau SID est fondée sur celle du United States Department of Agriculture (USDA), qui offre le même type de service d'inspection aux acheteurs et aux vendeurs commercialisant des fruits et des légumes frais aux États-Unis.

Mesures de rendement et plan d'évaluation : Les normes de temps et les normes de service pour la réalisation des inspections pourraient servir de mesures pour surveiller le rendement. Un protocole de vérification a aussi été élaboré pour surveiller le rendement des inspecteurs afin d'assurer le respect des normes nationales de rendement et l'uniformité des services offerts.

Issue and objectives

Destination inspection is a commercial quality inspection which assesses, in an unbiased manner, the quality of the produce. This type of commercial quality inspection is not related to food safety activities performed by the CFIA. The CFIA has developed food safety inspection strategies that monitor the compliance of domestic and imported fresh fruit and vegetables with the FFVR and the *Food and Drugs Act* and its Regulations. These strategies operate independently of the destination inspection program and would not be affected or altered as a result of this amendment. The main food safety inspection strategy for fresh fruit and vegetables consists of sampling and testing of domestic and imported fresh fruit and vegetables to detect excess pesticide residues, chemical contaminants, pathogens, food additives and food preservatives and treatments, and to detect irradiated produce. Food sampling and testing are part of the CFIA's daily activities. The CFIA remains committed to food safety and will continue its activities to ensure the safety of fresh fruit and vegetables in Canada.

Question et objectifs

Les inspections à destination permettent d'évaluer de façon impartiale la qualité commerciale des fruits et légumes frais. Elles n'ont aucun lien avec les activités de l'ACIA liées à la salubrité des aliments. L'ACIA a élaboré des stratégies d'inspection de la salubrité des aliments qui prévoient le suivi de la conformité des fruits et des légumes frais cultivés au pays et importés au RFLF, à la *Loi sur les aliments et drogues* et à son règlement d'application. Les modifications proposées n'auraient aucune incidence sur ces stratégies et ne les modifieraient pas, puisque celles-ci fonctionnent indépendamment du programme d'inspection à destination. La principale stratégie d'inspection de la salubrité des fruits et des légumes frais consiste à échantillonner et à analyser les fruits et les légumes frais cultivés au pays et importés afin de détecter la présence d'un excès de résidu de pesticides, de contaminants chimiques, d'agents pathogènes, d'additifs alimentaires, d'agents de conservation et de traitement, et de déterminer si les aliments ont été irradiés. L'échantillonnage et l'analyse des aliments font partie des activités quotidiennes de l'ACIA, qui demeure résolue à assurer la salubrité des aliments. Elle poursuivra ses activités afin d'assurer la salubrité des fruits et légumes frais au Canada.

Destination inspections are used solely by the commercial fresh fruit and vegetable industry as a method of alternative dispute resolution and to maintain fair competition in the marketplace.

The proposed amendments to the LAR and FFVR would remove the requirements associated with a destination inspection allowing the produce industry and CFIA to move to a stronger business orientation to manage requests for commercial quality inspections, delivery of destination inspections, and fees. Strengthening the DIS would assist in reducing opportunities for some industry participants to make fraudulent claims regarding the quality of the produce being received.

In Canada, persons trading in fresh products in excess of \$230,000 per annum are required to be licensed pursuant to the LAR. Alternatively, they may be a member of the DRC, which was created under Article 707 of the North American Free Trade Agreement (NAFTA). Currently, dealers licensed pursuant to the LAR who wish to have produce inspected for commercial quality purposes, are obliged to use CFIA commercial quality inspection services and do not have the opportunity to utilize a private service. Members of the DRC have a similar duty to obtain a certificate when handling product that arrives in damaged or deteriorated condition. However, they are not required to obtain a CFIA-delivered commercial quality inspection and are permitted to access private services. This proposal would remove the requirement for LAR licensees to obtain only CFIA-delivered services, allowing dealers the choice of using private commercial quality inspection services, such as those of the non-profit organization known as the Ontario Produce Marketing Association.

Description and rationale

The perishable nature of fresh fruit and vegetable commodities promotes a fast trading environment. An initial assessment of the quality of produce shipments must be done quickly, often by the buyer (dealer) alone. This environment creates opportunities for some dealers to make fraudulent allegations regarding the quality or condition of the product on its arrival in Canada. Sellers in distant locations cannot themselves determine the accuracy of a buyer's assessment regarding the quality of the product, and they rely on third-party commercial quality inspections to ensure such assessments are accurate. In the absence of a fair and unbiased assessment, a commercial dispute between the two parties may ensue, and without a commercial quality inspection, sellers are left at a disadvantage.

Destination inspection is an important tool for the fresh produce industry because it helps maintain fair competition and balances the interests of producers, wholesalers and retailers, dominant players, and minor players in the marketplace. Destination inspection ensures that there is a third party providing unbiased evidence in situations where disputes about the quality of fresh produce shipments are occurring. A destination inspection describes the condition of a fresh produce shipment relative to established and recognized standards in terms that are accepted and understood by buyers and sellers of fresh produce. Sellers need to be assured of the accuracy and impartiality of an inspection service and buyers need access to rapid and reliable services so produce can make it to the marketplace in a timely manner.

Seule l'industrie des fruits et des légumes frais a recours aux inspections à destination, et ce, en tant que mode alternatif de résolution des conflits. Ces services lui permettent également de maintenir une concurrence équitable sur le marché.

Les modifications que l'on propose d'apporter au RDPA et au RFLF élimineraient les exigences liées aux inspections à destination, permettant ainsi à l'industrie des fruits et des légumes frais et à l'ACIA de s'orienter davantage vers le commerce et d'ainsi gérer les demandes de services d'inspection de la qualité commerciale, la réalisation des inspections à destination et les frais. L'amélioration des SID aiderait à réduire la possibilité que certains participants de l'industrie fassent des allégations frauduleuses concernant la qualité des fruits et des légumes reçus.

Au Canada, quiconque commercialise des produits frais pour une valeur dépassant 230 000 \$ par année est tenu de détenir un permis en vertu du RDPA ou d'être membre de la DRC, laquelle corporation a été créée conformément aux dispositions de l'article 707 de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA). Présentement, les marchands détenteurs d'un permis conforme aux dispositions du RDPA qui désirent que leurs produits soient inspectés doivent avoir recours aux services d'inspection de l'ACIA, mais ne peuvent utiliser ceux du secteur privé. Les membres de la DRC ont une obligation similaire, à savoir qu'ils doivent obtenir un certificat lorsqu'ils manipulent des produits qui, à leur arrivée, sont endommagés ou en mauvaise condition. Cependant, ils ne sont pas tenus de recourir aux services d'inspection de l'ACIA et peuvent recourir à ceux du secteur privé. La présente proposition a pour but d'annuler l'exigence selon laquelle les détenteurs de permis délivrés en vertu du RPDA doivent recourir uniquement à des services dispensés par l'ACIA et de leur permettre d'obtenir des services d'inspection du secteur privé, comme ceux dispensés par l'Ontario Produce Marketing Association, un organisme à but non lucratif.

Description et justification

En raison de leur nature périssable, les fruits et légumes frais doivent être commercialisés rapidement. Souvent, l'acheteur (commerçant) doit procéder lui-même à une évaluation initiale de la qualité des cargaisons de denrées qu'il reçoit. Dans un tel contexte, il est possible que certains marchands fassent des allégations frauduleuses concernant la qualité ou l'état des produits à leur arrivée au Canada. Comme les vendeurs se trouvent parfois à de grandes distances, ils ne peuvent apprécier eux-mêmes la précision de l'évaluation de l'acheteur concernant la qualité des produits et doivent se fier à des inspections effectuées à destination par une tierce partie pour confirmer la précision de telles évaluations. Or, en l'absence d'une évaluation juste et non biaisée, un différend commercial entre les deux parties peut survenir et, sans une inspection, les vendeurs se trouvent désavantagés.

L'inspection à destination est un outil important pour l'industrie des denrées fraîches du fait qu'elle contribue à maintenir une concurrence juste et qu'elle équilibre les intérêts des producteurs, des grossistes et des détaillants, des intervenants dominants et des intervenants mineurs du marché. L'inspection à destination fait en sorte qu'une tierce partie établit les faits de façon non biaisée lorsque surviennent des différends concernant la qualité des cargaisons de denrées fraîches. L'inspection à destination décrit l'état de la cargaison de denrées fraîches en fonction de normes établies et reconnues, dans des termes acceptés et compris par les acheteurs et les vendeurs de denrées fraîches. Les vendeurs ont besoin d'être rassurés quant à la précision et à l'impartialité des services d'inspection utilisés. De leur côté, les acheteurs doivent avoir accès à des services rapides et fiables pour que les denrées puissent être commercialisées dans les plus brefs délais.

The Board of Arbitration (Board) and DRC function as commercial dispute resolution bodies for the fresh produce industry, and they rely on destination inspection reports as evidence when hearing disputes and rendering decisions. A vast majority of disputes are resolved on the strength of a destination inspection alone.

The *Canada Agricultural Products Act* (CAP Act) confers on CFIA the responsibility for regulations pertaining to fair and equitable trade practices in the Canadian fresh fruit and vegetable industry. The need for government involvement in providing these services is bolstered by the integrity that shippers of produce in foreign countries attribute to government inspection services; government is seen as credible, standards-based, and unbiased.

The LAR contribute to reducing the incidence of fraud by establishing trading standards, rules, and a language of commerce by which transactions must be conducted. They also establish certain responsibilities for a dealer (person handling produce) in cases where product has arrived in a damaged or deteriorated condition, including the obligation to request an inspection pursuant to Part VII of the FFVR. Part VII of the FFVR establishes rules relating to inspections.

In the past, CFIA DIS inspectors were often designated as multi-commodity inspectors, meaning they performed duties in other CFIA inspection programs in addition to their DIS duties, largely focussed on quality assurance. Due to the short shelf life of fresh produce, delays in inspection had the potential to impact the results of the inspection. This resulted in criticisms regarding consistency in service levels across the major distribution centres and regions — response times, performance capacity, and lack of flexibility in where to obtain inspection services. Some dealers took advantage of the situation to achieve price reductions on shipments by claiming quality problems, which affected Canada's reputation as a fair trading nation for produce.

The CFIA has worked with the industry to better design the DIS structure to address the problems described, which led to the joint CFIA/Fresh Produce Alliance endorsement of a new DIS business model. The new CFIA DIS model dedicates staff solely to DIS activities in order to improve service delivery and improve industry confidence in the DIS system. In turn, the industry has agreed to contracted service fees which will fully cover the DIS program costs.

Regulatory amendments to the LAR and FFVR are being proposed, which would help provide an environment that supports offering a market-oriented, flexible, credible, and timely DIS. The proposed regulatory amendments would remove the requirement for licensees to obtain only CFIA-delivered destination inspections, by repealing the definition of "inspection" and amending the LAR to provide licensees with access to other inspection service providers. More flexibility would also be introduced, allowing for a more service-oriented approach when a destination inspection is requested, providing licensees and DRC members with equal access to commercial quality inspection services.

Le Conseil d'arbitrage (Conseil) et la DRC, qui jouent le rôle d'organismes de résolution des différends commerciaux pour l'industrie des denrées fraîches, s'appuient sur des rapports d'inspection à destination pour étudier des différends et rendre des décisions à cet égard. Il est à noter qu'une grande proportion des différends sont résolus uniquement grâce à l'autorité que revêt une inspection à destination.

La *Loi sur les produits agricoles au Canada* (LPAC) confère à l'ACIA la responsabilité d'établir des règlements en ce qui concerne les pratiques commerciales justes et équitables dans l'industrie canadienne des fruits et légumes frais. L'intervention du gouvernement à cet égard est d'autant justifiée par le fait que les expéditeurs de denrées des pays étrangers reconnaissent l'intégrité des services d'inspection gouvernementaux; le gouvernement est considéré comme crédible, respectueux des normes et impartial.

Le RPDA contribue à réduire les cas de fraudes en établissant des normes, des règles et un vocabulaire commerciaux qui s'appliquent à toutes les transactions. Il établit également certaines responsabilités pour les marchands (personnes qui manipulent la denrée) lorsque le produit, à la livraison, est endommagé ou détérioré, notamment l'obligation de demander la tenue d'une inspection conformément à la Partie VII du RFLF, laquelle énonce les règles se rapportant aux inspections.

Dans le passé, les inspecteurs des SID de l'ACIA devaient souvent s'occuper de produits multiples et accomplissaient, en plus des tâches liées aux SID, des tâches dans d'autres programmes d'inspection de l'ACIA. Or, les tâches associées aux SID étaient en grande partie axées sur l'assurance de la qualité. Cependant, en raison de la courte durée de vie des denrées fraîches, on sait que tout retard en matière d'inspection peut avoir une incidence sur les résultats de l'inspection. Des critiques ont donc été formulées concernant l'uniformité des niveaux de service entre les principaux centres de distribution et les régions — les délais d'intervention, le rendement et le manque de souplesse quant à l'endroit où les services d'inspection étaient dispensés. Certains marchands ont même tiré profit de la situation pour obtenir des réductions de prix pour des cargaisons en alléguant des problèmes de qualité, ce qui a terni la réputation du Canada en tant que pays où la commercialisation des denrées se fait de manière juste.

L'ACIA a donc travaillé avec l'industrie afin d'améliorer la structure des SID de façon que l'on puisse régler les problèmes soulevés, ce qui a mené à l'acceptation conjointe, par l'ACIA et la Fresh Produce Alliance, d'un nouveau modèle opérationnel pour les SID de l'ACIA. Ce nouveau modèle fait en sorte que du personnel est affecté uniquement aux SID afin d'améliorer la prestation du service et la confiance de l'industrie à l'égard des SID. En contrepartie, l'industrie a accepté des frais de marchés de services qui couvriront entièrement les coûts de programme des SID.

Les modifications réglementaires proposées pour le RDPA ainsi que le RFLF favoriseront la création d'un environnement favorable à l'offre de SID axés sur les marchés, souples, crédibles et capables d'intervenir plus rapidement. Les modifications réglementaires proposées permettront aussi aux détenteurs de permis d'utiliser des services d'inspection autres que les services d'inspection à destination dispensés par l'ACIA en abrogeant la définition du terme « inspection » et en modifiant le RDPA en ce sens. Ces modifications, en améliorant également la souplesse du processus, permettront l'adoption d'une approche axée davantage sur le service lorsqu'une inspection à destination sera demandée; l'ACIA pourra aussi dispenser des services d'inspection à des personnes qui ne détiennent pas de permis en vertu du RDPA.

These amendments would allow the CFIA to maintain regulatory oversight over destination inspection in the LAR and would allow the CFIA to make improvements to performance in delivery capacity as it relates to DIS. In the longer term, improvements in the delivery of destination inspection would contribute to improving the overall business environment for the fresh produce industry and would support the CFIA's priority of improving the program and regulatory framework to support economic prosperity. Canadians would also maintain access to quality produce at competitive prices.

Regulatory and non-regulatory options considered

Option 1 — Increase capacity of delivery of destination inspection within the CFIA

The option of maintaining the current regulatory framework and making adjustments to prioritize the delivery of DIS within the mandated activities of the CFIA was also examined. To increase the capacity within the CFIA to deliver DIS, resource enhancement would be required. Without adjustments to the current regulatory framework, licensees would also be left at a disadvantage when compared to DRC members.

Option 2 — Enhance destination inspection service

The option of implementing modifications to the method of delivery of DIS within the CFIA was also considered. Changes to the operational delivery of DIS would be required (e.g. dedication of inspection staff, adjustments to service standards), including regulatory amendments affecting the rules related to inspections in the FFVR and LAR. Under this approach, the DIS would need to operate a cost-competitive, sustainable business model of revenue and expenses to ensure the service remains viable and that a fully trained and dedicated inspection staff can be retained. This option would require the amendment of the inspection requirements associated with a destination inspection in the FFVR to permit the introduction of a more service-oriented approach. Under this option, licensees would also be placed on a more level playing field with their DRC counterparts insofar as access to commercial quality inspection services is concerned. Licensees could engage private inspection services to assist them in meeting their regulatory obligation of obtaining evidence of the quality of the allegedly deteriorated product on arrival.

Conclusion

Following consultation with industry it was concluded that option 2, an enhanced DIS model, would be required to support the fair and equitable trade of fresh fruit and vegetables. Maintaining the official status accorded to a federal government inspection program is important from an international trade perspective. Additionally, the inspection program must operate with a service level which meets industry's operating requirements, delivers the service in a timely manner and is flexible, cost effective and financially self-sustaining. In achieving this, the CFIA must be able to continue to fulfil its mandate in the area of consumer protection and food safety.

Maintaining the credibility of the destination inspection system would ensure that the destination inspection program and resulting certificates would continue to be recognized by dispute settlement mechanisms (e.g. the courts, the Board, DRC, and USDA's dispute resolution mechanism, the *United States of America Perishable Agricultural Commodities Act*).

Grâce à ces modifications, l'ACIA sera en mesure de maintenir la surveillance réglementaire des inspections à destination prévues par le RDPA et d'améliorer la capacité d'exécution des SID. À plus long terme, les améliorations dans l'exécution des inspections à destination contribueront à améliorer l'environnement commercial global de l'industrie des denrées fraîches et soutiendront la priorité de l'ACIA qu'est l'amélioration du programme et du cadre réglementaire en vue d'assurer la prospérité économique. Les Canadiens continueront également de profiter de denrées de qualité, et ce, à des prix concurrentiels.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Option 1 — Accroître la capacité d'exécution des inspections à destination de l'ACIA

On a examiné l'option consistant à maintenir le cadre réglementaire actuel et à apporter des ajustements afin de donner priorité à la prestation des SID dans le cadre des activités mandatées de l'ACIA. Or, les ressources doivent être améliorées si l'on veut accroître la capacité de l'ACIA d'assurer la délivrance des SID. Sans l'apport d'ajustements au cadre réglementaire actuel, les détenteurs de permis sont désavantagés comparativement aux membres de la DRC.

Option 2 — Améliorer les services d'inspection à destination

On a aussi examiné l'option consistant à apporter des modifications à l'exécution des SID de l'ACIA. Il faut apporter des changements au processus de délivrance des SID (par exemple affectation de personnel d'inspection, ajustements aux normes de service), y compris l'apport de modifications réglementaires ayant une incidence sur les règles associées aux inspections énoncées dans le RFLF et le RDPA. Selon cette approche, les SID doivent fonctionner selon un modèle axé sur les résultats, durable et à prix concurrentiel, afin qu'ils soient viables et que du personnel d'inspection formé et affecté particulièrement aux SID demeure en service. Cette option nécessite la modification des exigences en matière d'inspection associées aux inspections à destination qui sont énoncées dans le RFLF afin de permettre l'introduction d'une approche axée davantage sur le service. Selon cette option, les détenteurs de permis profitent d'avantages qui se comparent mieux à ceux qui s'offrent à leurs homologues de la DRC pour ce qui est de l'accès aux services d'inspection. Les détenteurs de permis peuvent recourir à des services d'inspection du secteur privé pour les aider à respecter leurs obligations réglementaires consistant à obtenir des preuves de la qualité des produits supposément détériorés à leur arrivée.

Conclusion

À la suite d'une consultation avec l'industrie, on en est arrivé à la conclusion que l'option 2, à savoir un modèle de SID amélioré, est la solution requise pour soutenir un commerce juste et équitable des fruits et légumes frais. Le maintien du statut officiel accordé à un programme d'inspection du gouvernement fédéral est important dans une perspective de commerce international. En outre, le programme d'inspection doit fonctionner avec un niveau de service qui respecte les exigences opérationnelles de l'industrie, qui offre le service d'une manière rapide et souple, qui est rentable et qui s'autofinance. Finalement, l'ACIA doit être en mesure de continuer à remplir son mandat dans le domaine de la protection du consommateur et de la salubrité des aliments.

Le maintien de la crédibilité du système d'inspection fera en sorte que le programme d'inspection et les certificats qui sont émis en vertu de celui-ci continueront à être reconnus par les mécanismes de règlement des différends (par exemple les tribunaux, le Conseil, la DRC et le mécanisme de règlement des différends de l'USDA, la *United States of America Perishable Agricultural Commodities Act*).

In the longer term, improvements in the delivery of DIS would contribute to improving the overall business environment for the fresh produce industry and continued access for Canadians to competitively priced quality produce. It is anticipated the enhancements to the DIS would contribute to restoring confidence in the Canadian marketplace for fresh fruit and vegetables with foreign suppliers and would serve to reinforce Canada's image as a reputable trader in perishable products in foreign markets when coupled with the access they have to dispute resolution either through the DRC or the Board pursuant to the CAP Act.

Benefits and costs

Benefits

This proposal would allow the CFIA to dedicate resources to DIS, improve inspection response times and establish service delivery objectives. This would be achieved through a new business model for DIS.

Strengthening the DIS would contribute to a broader industry-based strategy of improving Canada's reputation as a receiving market for fresh fruit and vegetables and would improve trading partner confidence. A credible DIS would contribute to mitigating the economic risks associated with shipping perishable products over long distances from foreign market sources (e.g. claims and price adjustments). Credible and timely inspection services would support fair and equitable business practices and would support maintaining a competitive marketplace.

While this proposal would introduce increased flexibility for service delivery, linkages to the FFVR would be maintained. The FFVR establishes minimum standards for quality and food safety so as to ensure products are safe, wholesome and fit for consumption. Together the FFVR and LAR provide a basis for the language of trade used by the buyers and sellers when negotiating the sale of fresh produce.

In the past, dealers (buyers) have used third-party commercial quality inspection services that are not recognized by the LAR because a CFIA-delivered service was not available in an acceptable time frame. This amendment would permit the use of private commercial quality inspection service delivery when requesting destination inspections and would provide licensees with the same flexibility as those dealers who are members of the DRC. This would allow traders to have multiple options in obtaining commercial quality inspection services.

In recent years, Canada's reputation has suffered as a result of fraudulent business practices (e.g. persons making claims regarding quality when product arrives in suitable condition, requesting commercial quality inspections to initiate discussion on price adjustment). Such activities have resulted in price distortions in the market. Dealers (buyers) employing such business tactics have been able to extract unwarranted price reductions, without having documented, through inspection, a deterioration in the quality of the product received. This proposal would recognize third-party commercial quality inspection providers. The buyer and the seller must both agree to the third-party commercial quality inspection service before it is utilized so as to limit the potential for introducing bias in inspection results. The obligation to document problems with quality would remain for the buyer and with an enhanced and timely service, shippers can have greater confidence in the results of the commercial quality inspection from the perspective of obtaining an unbiased, standards-based timely report on the condition of the product.

À plus long terme, les améliorations apportées au processus de délivrance des SID contribueront à améliorer l'environnement commercial global de l'industrie des denrées fraîches et à assurer aux Canadiens un accès continu à des denrées de qualité, et ce, à des prix concurrentiels. On prévoit que les améliorations apportées aux SID contribueront à rétablir la confiance des fournisseurs étrangers à l'égard du marché canadien des fruits et légumes frais et à renforcer l'image du marché canadien en tant que lieu réputé pour commercialiser des produits périssables, où ils disposent déjà d'un accès à des mécanismes de règlement des différends, soit par la DRC, soit par le Conseil, conformément à la LPAC.

Avantages et coûts

Avantages

La présente proposition permettra à l'ACIA de consacrer des ressources aux SID, d'améliorer les délais d'inspection et d'établir des objectifs en matière de fourniture de services, grâce au nouveau modèle opérationnel des SID.

Le renforcement des SID s'inscrit aussi dans une stratégie plus vaste fondée sur l'industrie qui consiste à améliorer la réputation du Canada en tant que marché pour les fruits et légumes frais et à améliorer la confiance des partenaires commerciaux. Des SID crédibles contribueront à atténuer les risques associés à l'expédition de produits périssables sur de longues distances, depuis des marchés étrangers (par exemple réclamation et ajustements de prix). La fourniture de services d'inspection crédibles et rapides viendra appuyer les pratiques commerciales justes et équitables et contribuera à maintenir un marché concurrentiel.

Même si la présente proposition améliore la prestation des services, il faut quand même maintenir les liens avec le RFLF. Le RFLF établit des normes de qualité minimales qui font en sorte que les produits sont sécuritaires, sains et propres à la consommation. Le RFLF et le RDPA servent de fondement pour le vocabulaire commercial utilisé par les acheteurs et les vendeurs qui négocient la vente de denrées fraîches.

Dans le passé, des marchands (acheteurs) ont dû recourir à des services d'inspection de tierces parties qui n'étaient pas reconnus par le RDPA parce qu'aucun service dispensé par l'ACIA n'était disponible dans un délai acceptable. La présente modification permet le recours à des services du secteur privé pour l'exécution d'inspection à destination et donne aux détenteurs de permis la possibilité de profiter de la même souplesse que les marchands membres de la DRC. Les marchands profiteront ainsi de multiples options pour obtenir des services d'inspection à destination.

Au cours des dernières années, la réputation du Canada a été entachée par des pratiques commerciales frauduleuses (par exemple allégations concernant la qualité des produits à leur arrivée, demandes d'inspections pour amorcer les discussions concernant des ajustements de prix). De telles pratiques ont entraîné des déformations des prix sur le marché. Des marchands (acheteurs) utilisant de telles tactiques ont été capables d'obtenir des réductions de prix injustifiées, sans disposer de documents attestant, à la suite d'une inspection, de la détérioration de la qualité du produit reçu. La présente proposition reconnaîtra les tierces parties dispensant des services d'inspection. L'acheteur et le vendeur doivent s'entendre tous les deux quant au service offert par une tierce partie avant que l'inspection ait lieu, et ce, afin de limiter le risque que des biais viennent en fausser les résultats. L'obligation de documenter les problèmes associés à la qualité demeure pour l'acheteur et, avec un service amélioré et plus rapide, les expéditeurs pourront avoir une plus grande confiance à l'égard des résultats de l'inspection, à savoir obtenir un rapport non biaisé, produit rapidement et conforme aux normes sur l'état du produit.

Other references to the FFVR within the LAR would be maintained to ensure that dealers and shippers comply with regulatory provisions respecting the grading, packing and marketing of fresh fruit and vegetables, thereby lending support to the broader intent of the regulatory framework of promoting fair and equitable trading practices in perishable products.

These amendments would allow CFIA to improve performance in delivery capacity by dedicating inspectors to delivering the DIS.

Costs

During consultations, the Fresh Produce Alliance (FPA) has continually and favourably supported moving towards a new business model for DISs as a means of ensuring continued availability of a credible destination inspection service in Canada. The FPA as an organization was created to advance the development of a revitalized policy framework that would encourage an improved business environment for the produce industry, expand trade and encourage the long-term success of the sector. Generally, the costs associated with these commercial quality inspections are passed on to the foreign shipper in the claim settlement process. It is therefore anticipated that these amendments would not significantly impact Canadian users of the CFIA's DIS. However, the move to contracted service fees would result in a more reliable system that could contribute to reducing the financial losses of foreign shippers.

The proposed DIS model has a cost estimated at \$5.9 million over three years, when full implementation is achieved. The CFIA is proposing that implementation take place in three phases over a three-year time period. In the first year, existing fees would be maintained; in the second year, fees would be increased to 50% of full cost recovery; and in the third year, fees would be increased to full cost recovery.

Following consultation with stakeholders, it is proposed that current user fees associated with DISs be repealed and that the revised fees be implemented through the use of service agreements. Currently, the fee assessed is \$1.37 per 100 kg of produce inspected, subject to a minimum fee of \$68. An hourly rate fee is being proposed, phased in over time until full cost recovery levels are achieved. The initial fee would be assessed at a rate of \$99 per hour of service. In arriving at this proposed rate, the CFIA and stakeholders have considered fee levels assessed by the USDA for similar commercial quality inspection services. In return for these fees, applicants can expect to receive an inspection delivered in a timely fashion by a qualified and competent inspector and to be provided with a certificate outlining the results of the inspection.

Consultation

Studies and consultations undertaken by both industry and the CFIA over the past few years have led to the recognition that changes to the regulatory framework and current delivery system of DISs are required to meet current and future industry service standards. The studies and consultations all indicate that increased front line resources, new service standards and increased cost recovery levels to support these changes are required. Findings from the industry's studies are available on the Internet at www.freshproducealliance.com/text/publication_Eng.htm (English) or www.freshproducealliance.com/text/publication_Fr.htm (French).

Les autres renvois au RFLF énoncés dans le RDPA sont maintenus pour faire en sorte que les vendeurs et les expéditeurs se conforment aux dispositions réglementaires concernant le classement, l'emballage et la commercialisation des fruits et légumes frais, ce qui par le fait même appuie le but plus général du cadre réglementaire qui est de promouvoir des pratiques commerciales justes et équitables pour les produits périssables.

Ces modifications permettront à l'ACIA d'améliorer sa capacité d'exécution en affectant précisément des inspecteurs aux SID.

Coûts

Au cours des consultations, l'Alliance pour les fruits et légumes frais (AFLF) a toujours été en faveur de l'adoption d'un nouveau modèle opérationnel des SID en tant que moyen d'assurer en tout temps la disponibilité d'un service d'inspection crédible au Canada. L'AFLF, en tant qu'organisme, a été créée pour promouvoir le développement d'un cadre d'orientation revitalisé favorisant la mise en place d'un environnement commercial amélioré pour l'industrie des denrées, améliorant le commerce et favorisant la réussite à long terme du secteur. En général, les coûts associés à ces inspections sont assumés par l'expéditeur étranger dans le cadre du processus de règlement des différends. On prévoit donc que ces modifications n'auront pas d'incidence significative sur les utilisateurs canadiens du SID de l'ACIA. Cependant, la transition aux frais de marchés de services aurait comme résultat un système plus fiable qui contribuera à réduire les pertes financières encourues par les expéditeurs étrangers.

Selon les estimations, le coût du modèle du SID proposé se chiffrera à 5,9 millions de dollars sur trois ans lorsqu'il sera mis en œuvre entièrement. L'ACIA propose que la mise en œuvre se déroule en trois phases réparties sur trois ans. Au cours de la première année, les prix actuels seront maintenus; au cours de la seconde année, ils seront accrus à 50 % du coût total; au cours de la troisième année, les prix seront accrus pour couvrir entièrement les coûts.

À la suite de consultations avec des intervenants, on propose que les prix actuels des SID soient abrogés et que des prix révisés soient mis en œuvre par le truchement de contrats de service. À l'heure actuelle, les prix évalués sont de 1,37 \$ par 100 kg de denrée inspectée, avec un minimum de 68 \$. On propose un taux horaire, introduit graduellement dans le temps jusqu'à l'atteinte du recouvrement complet des coûts. Le prix initial serait de 99 \$/heure de service. Pour en arriver à ce frais proposé, l'ACIA et les intervenants ont considéré les prix évalués par l'USDA pour des services d'inspection similaires. En échange, les demandeurs peuvent s'attendre à recevoir un service d'inspection dispensé rapidement, par un inspecteur qualifié et compétent, et à obtenir un certificat décrivant les résultats de l'inspection.

Consultation

À la suite d'études et de consultations entreprises par l'industrie et l'ACIA au cours des dernières années, on a constaté que l'apport de changements au cadre réglementaire et au système de prestation actuel des SID était nécessaire pour maintenir les normes de service à l'industrie actuelles et futures. Les études et les consultations reconnaissaient toutes que des ressources de première ligne améliorées, de nouvelles normes de service et une augmentation des niveaux de recouvrement des coûts pour soutenir ces changements s'imposaient. Les constats découlant des études menées par l'industrie peuvent être consultés sur les sites Internet suivants : www.freshproducealliance.com/text/publication_Fr.htm (français) ou www.freshproducealliance.com/text/publication_Eng.htm (anglais).

A number of meetings between industry and government were held between 2001 and 2004 to begin work on the scope of a new DIS model. In January 2004, the CFIA received a request from the industry in Canada and the United States to adopt a streamlined model based on the USDA's system. In July 2004, an industry-government working group was established to develop the DIS Business Plan. By December 2004, a business plan had been developed and validated by a working group comprising both CFIA and industry representatives.

A series of national meetings held in 2006 presented the proposed changes to the DIS to the industry with favourable response. Since then, additional bilateral meetings have occurred to fine-tune the proposal and discuss the regulatory changes that would be necessary for both the short-term and the long-term implementation of the DIS.

To ensure ongoing communications and consultations with the industry, the National Industry Advisory Board was created in 2007 to provide advice for the overall management and administration of the services provided by the new DIS. To complement the work of this advisory board, three area advisory committees (East, West, Ontario) have been established to assist and advise the local DIS manager in maintaining constructive relations with the client community.

Implementation, enforcement and service standards

From both the Canadian and American produce industries' perspective, the application and use of grade and marketing standards and the verification of compliance with these standards and their enforcement through inspection and other related activities, including licensing, are and would continue to be important factors in the trade of fresh fruit and vegetables in the North American marketplace.

The CFIA would continue to verify compliance and enforce all aspects of the FFVR and LAR, including the monitoring of product for compliance with quality (grade) requirements and packaging and labelling requirements and the licensing of dealers who market fresh fruit and vegetables. Compliance and enforcement would be verified through on-premise visits and follow-up on consumer or industry complaints and through other import control systems.

The CFIA remains committed to food safety and will continue its activities to ensure the safety of fresh fruit and vegetables in Canada. CFIA food safety activities will consist of sampling and testing of domestic and imported fresh fruit and vegetables to detect excess pesticide residue, chemical contaminants, pathogens, food additives and food preservatives and treatments, and irradiation.

The CFIA would establish service standards of responding to 80% of the requests for a destination inspection within 8 hours and to 100% within 24 hours of having received a request. This would provide delivery targets and would provide a basis for on-going reviews of the service.

Performance measurement and evaluation

The CFIA recognizes that adjustments to the commercial quality inspection infrastructure are required to support the introduction of improvements in the delivery of destination inspection. To measure and evaluate the effectiveness of these proposed regulatory amendments to the FFVR and LAR, the CFIA would

Un certain nombre de réunions entre l'industrie et le gouvernement ont eu lieu de 2001 à 2004 afin que l'on puisse débiter les travaux sur la portée du nouveau modèle du SID. En janvier 2004, l'ACIA a reçu une demande de l'industrie canadienne et américaine concernant l'adoption d'un modèle rationalisé fondé sur le système de l'USDA. En juillet 2004, un groupe de travail industrie-gouvernement a été créé pour élaborer un plan opérationnel pour le SID. En décembre 2004, ce plan était élaboré et validé par un groupe de travail constitué de représentants de l'ACIA et de l'industrie.

Dans le cadre d'une série de réunions nationales tenue en 2006, on a présenté les changements proposés au SID à l'industrie et sa réponse a été favorable. Depuis, d'autres réunions bilatérales ont eu lieu afin de raffiner la proposition et de discuter des changements réglementaires qu'il fallait apporter pour la mise en œuvre du SID, à court et à long terme.

Afin d'assurer le maintien des communications et des consultations avec l'industrie, le Conseil consultatif national de l'industrie a été créé en 2007 pour formuler des conseils sur la gestion et l'administration globale des nouveaux SID. Pour compléter le travail de ce conseil, trois comités consultatifs de zone (est, ouest, Ontario) ont été créés afin d'aider et de conseiller le gestionnaire local des SID pour maintenir des relations constructives avec la communauté des clients.

Mise en œuvre, application et normes de service

Dans la perspective des industries des fruits et légumes frais canadiennes et américaines, l'application et l'utilisation de normes sur le classement et la commercialisation ainsi que la vérification de la conformité à ces normes et leur application par l'entremise d'inspections et d'autres activités connexes, y compris la délivrance de permis, sont et continuent d'être des facteurs importants dans le commerce des fruits et légumes frais sur les marchés nord-américains.

L'ACIA doit continuer de vérifier la conformité au RDPA ainsi qu'au RFLF et doit en appliquer tous les volets. La conformité et l'application de la réglementation doivent être vérifiées dans le cadre de visites d'installations et de suivis des plaintes de l'industrie ou des consommateurs ainsi que par des systèmes de contrôle des importations [par exemple surveillance des produits quant au respect des exigences de qualité (classement) d'emballage et d'étiquetage délivrance de permis aux vendeurs qui commercialisent des fruits et des légumes frais].

L'ACIA demeure résolue à assurer la salubrité des aliments. Afin d'assurer la salubrité des fruits et des légumes frais au Canada, elle poursuivra ses activités, lesquelles consisteront à échantillonner et à analyser les fruits et les légumes frais produits au pays et importés afin de détecter la présence d'un excès de résidus de pesticides, de contaminants chimiques, d'agents pathogènes, d'additifs alimentaires, d'agents de conservation et de traitement, et à déterminer si les aliments ont été irradiés.

L'ACIA doit établir des normes de service pour répondre à 80 % des demandes d'inspection à destination dans les 8 heures qui suivent et à 100 % de celles-ci dans les 24 heures suivantes. On pourra ainsi établir des cibles en matière de prestation de service et un fondement pour les examens courants du service.

Mesures de rendement et évaluation

L'ACIA reconnaît que des ajustements à l'infrastructure d'inspection et de réglementation sont nécessaires si l'on veut soutenir l'apport d'amélioration dans l'exécution des inspections à destination. Afin de mesurer et d'évaluer l'efficacité des modifications réglementaires proposées au RFLF et au RDPA, l'ACIA doit

undertake to collect, analyze and evaluate performance based on the following key indicator:

A fair and effective regulatory regime — the CFIA has identified making improvements to program and regulatory frameworks as a priority means of supporting continued consumer protection and economic prosperity.

To measure whether the DIS responds to the industry's business needs in the marketplace, performance would be evaluated based on the timeliness of inspections measured against service standards. New time standards for performing inspections have been developed to reflect the hands-on or direct inspection times for the commodities inspected by the DIS.

The time standard would be carefully monitored during the three-year transition period to ensure that national uniformity and consistency be maintained and that sufficient inspection staff be available to meet the service standards for responding to requests.

The quality of inspections would also be evaluated, albeit in a more subjective manner, through assessment of the number of re-inspections requested and of the comments from the Board of Arbitration and DRC personnel that use the inspection results to resolve disputes.

Ongoing review and analysis of the demand for DIS would be performed on a quarterly basis to monitor variations and measure them against historical norms, allowing the CFIA to respond appropriately to any deficiencies in service delivery.

Finally, an audit protocol has been developed to monitor the performance of all inspectors. CFIA managers would be responsible for ensuring that national performance standards be met and be delivered consistently.

Progress towards meeting these stated objectives would be reported annually in the CFIA's Departmental Performance Report.

The CFIA would also amend the *Fees Notice* under the *Canadian Food Inspection Agency Act* to repeal fees related to destination inspection. In the future, the applicant would be required to enter into a service agreement with the CFIA when requesting a CFIA inspection.

Contact

Luc Mougeot
Senior Advisor
Destination Inspection Service
Canadian Food Inspection Agency
3rd Floor W
59 Camelot Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0Y9
Telephone: 613-221-4468
Fax: 613-228-6615
Email: dis-sid@inspection.gc.ca

entreprendre la collecte et l'analyse de données ainsi que l'évaluation du rendement d'après l'indicateur clé suivant :

Établir un régime réglementaire juste et efficace — l'ACIA a relevé des améliorations prioritaires à apporter au programme et aux cadres réglementaires pour assurer la protection du consommateur et la prospérité économique.

Afin de déterminer si les SID répondent aux besoins opérationnels de l'industrie sur le marché, il faut évaluer le rendement d'après les délais d'exécution et les normes de service. De nouvelles normes sur les délais d'exécution des inspections ont été élaborées afin de refléter ce qui se passe dans la pratique pour les denrées visées par les SID.

La norme sur les délais doit faire l'objet d'une surveillance étroite pendant la période de transition de trois ans si l'on veut s'assurer qu'elle est appliquée de façon uniforme à l'échelle nationale et qu'un nombre suffisant d'inspecteurs sont disponibles pour assurer le respect des normes de service lorsqu'une demande est présentée.

La qualité des inspections doit également être évaluée, bien que d'une manière plus subjective, par l'évaluation du nombre de nouvelles inspections demandées et des commentaires du Conseil d'arbitrage et du personnel de la DRC qui utilisent les résultats d'inspection pour résoudre les différends.

Un examen et une analyse en continu de la demande pour les SID doivent être effectués tous les trimestres afin d'assurer un suivi des variations et d'en faire la comparaison avec des normes historiques, ce qui permettra à l'ACIA de réagir de façon appropriée pour corriger toute lacune dans la prestation du service.

Finalement, un protocole de vérification a été élaboré pour assurer la surveillance du rendement de tous les inspecteurs. Les gestionnaires de l'ACIA seront responsables de veiller à ce que les normes de rendement nationales soient respectées et que le service soit délivré de façon uniforme.

Les progrès visant l'atteinte des objectifs mentionnés doivent être déclarés chaque année dans le rapport de rendement ministériel de l'ACIA.

L'ACIA doit également modifier l'*Avis sur les prix* prescrit en vertu de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments* afin de révoquer les prix associés aux inspections à destination. À l'avenir, lorsqu'il dépose une demande d'inspection auprès de l'ACIA, le demandeur doit conclure une entente de service avec l'ACIA.

Personne-ressource

Luc Mougeot
Conseiller principal
Service d'inspection à destination
Agence canadienne d'inspection des aliments
3^e étage Ouest
59, promenade Camelot
Ottawa (Ontario)
K1A 0Y9
Téléphone : 613-221-4468
Télécopieur : 613-228-6615
Courriel : dis-sid@inspection.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 32^a of the *Canada Agricultural Products Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Administered and Enforced by the Canadian Food Inspection Agency*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to Luc Mougeot, Senior Advisor, Destination Inspection Services, Canadian Food Inspection Agency, 59 Camelot Drive, Ottawa, Ontario K1A 0Y9 (fax: 613-228-6615; e-mail: dis-sid@inspection.gc.ca).

Ottawa, February 2, 2010

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

**REGULATIONS AMENDING CERTAIN REGULATIONS
ADMINISTERED AND ENFORCED BY THE CANADIAN
FOOD INSPECTION AGENCY**

FRESH FRUIT AND VEGETABLE REGULATIONS

1. Section 40 of the *Fresh Fruit and Vegetable Regulations*¹ is replaced by the following:

40. (1) If a person wishes to have produce inspected for the purpose of compliance with the requirements of Part III or for the purpose of exporting onions, potatoes or field tomatoes to the United States or Puerto Rico, the person's request for an inspection shall be made in writing in a form provided by the Agency.

(2) If a person wishes to have produce inspected for the purposes of export or interprovincial trade, other than a purpose referred to in subsection (1), the person's request for an inspection shall be made in writing in a form provided by the Agency and shall be performed if an inspector is available in the area.

(3) The request for an inspection shall be made

(a) to an inspector at least 24 hours before the inspection, if there is an inspector in the area; or

(b) at the nearest inspection office at least 48 hours before the inspection, if there is no inspector in the area.

(4) The person who requests the inspection shall make readily accessible for inspection all produce from which samples can be taken by the inspector in carrying out the inspection.

2. Subsection 42(2) of the Regulations is repealed.

**LICENSING AND ARBITRATION
REGULATIONS**

3. The definition "inspection" in section 2 of the *Licensing and Arbitration Regulations*² is repealed.

4. Paragraph 16(1)(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) the *Canadian Food Inspection Agency Fees Notice*.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 32^a de la *Loi sur les produits agricoles du Canada*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant certains règlements dont l'Agence canadienne d'inspection des aliments est chargée d'assurer et de contrôler l'application*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Luc Mougeot, conseiller principal, Service d'inspection à destination, Agence canadienne d'inspection des aliments, 59, promenade Camelot, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9 (télé. : 613-228-6615; courriel : dis-sid@inspection.gc.ca).

Ottawa, le 2 février 2010

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

**RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINS RÈGLEMENTS
DONT L'AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES
ALIMENTS EST CHARGÉE D'ASSURER ET DE
CONTRÔLER L'APPLICATION**

**RÈGLEMENT SUR LES FRUITS ET
LES LÉGUMES FRAIS**

1. L'article 40 du *Règlement sur les fruits et les légumes frais*¹ est remplacé par ce qui suit :

40. (1) Quiconque souhaite faire inspecter des produits en vue de vérifier leur conformité avec la partie III ou, s'il s'agit d'oignons, de pommes de terre ou de tomates de grande culture, en vue de les exporter aux États-Unis ou à Porto Rico en fait la demande par écrit selon la formule fournie par l'Agence.

(2) Quiconque souhaite faire inspecter des produits pour l'exportation ou le commerce interprovincial pour d'autres motifs que ceux énoncés au paragraphe (1) en fait la demande par écrit selon la formule fournie par l'Agence. L'inspection est autorisée si un inspecteur est disponible dans la région.

(3) La demande d'inspection se fait :

a) s'il y a un inspecteur dans la région, au moins vingt-quatre heures à l'avance;

b) s'il n'y a pas d'inspecteur dans la région, au moins quarante-huit heures à l'avance au bureau d'inspection le plus proche.

(4) La personne qui demande l'inspection doit rendre facilement accessibles tous les produits dont l'inspecteur peut prélever des échantillons.

2. Le paragraphe 42(2) du même règlement est abrogé.

**RÈGLEMENT SUR LA DÉLIVRANCE DE PERMIS
ET L'ARBITRAGE**

3. La définition de « inspection », à l'article 2 du *Règlement sur la délivrance de permis et l'arbitrage*², est abrogée.

4. L'alinéa 16(1)(e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) à l'*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*.

^a S.C. 2001, c. 4, s. 64
^b R.S., c. 20 (4th Supp.)

¹ C.R.C., c. 285
² SOR/84-432

^a L.C. 2001, ch. 4, art. 64
^b L.R., ch. 20 (4^e suppl.)

¹ C.R.C., ch. 285
² DORS/84-432

5. Section 1 of Part II of Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

1. Where an agricultural product is in a damaged or deteriorated condition on arrival at its destination, the licensed dealer at that destination shall obtain certificates or a notice of dumping or other disposition in respect of that agricultural product in accordance with the procedures set out in sections 2 to 4.

6. (1) Paragraph 2(d) of Part II of Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

(d) within 24 hours, exclusive of Sundays and holidays, after receipt of notice of arrival of the agricultural product request an inspection and, within three hours after receipt of an oral or a written report of the result of the inspection, the licensed dealer shall advise the seller of the product or the seller's local representative in writing that the licensed dealer rejects the agricultural product,

(2) Paragraph 2(g) of Part II of Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

(g) where the licensed dealer has dumped or donated to a charitable organization more than 5% of any lot of agricultural product belonging to another person, forward a notice of dumping or other disposition to that person showing the quantity of the product that was dumped or donated to a charitable organization and retain a copy of that notice, and

7. Section 3 of Part II of Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

3. (1) The report referred to in paragraph 2(d) or the certificate referred to in paragraph 2(e) may be issued only by

- (a) an inspector; or
- (b) any commercial agency or service that makes inspections for the agricultural products industry and that is agreed upon by the seller and the licensed dealer.

(2) A report referred to in paragraph 2(d) and a certificate referred to in paragraph 2(e) shall include the information described under the heading "Inspection Elements" in the *Good Inspection Guidelines* published by the Fruit and Vegetable Dispute Resolution Corporation (DRC), as amended from time to time.

(3) The notice of dumping or other disposition referred to in paragraph 2(g) may be issued only by

- (a) an inspector;
- (b) any commercial agency or service that makes inspections for the agricultural products industry and that is agreed upon by the seller and the licensed dealer;
- (c) any health officer or food inspector of any province, county, parish, city or municipality; or
- (d) if no person referred to in any of paragraphs (a) to (c) is available, any two persons who
 - (i) have no financial interest in relation to the agricultural product involved or to the business of any person who has a financial interest in the agricultural product,
 - (ii) have no personal interest that could influence, or reasonably appear to influence, the exercise of their duties, and
 - (iii) have been engaged for a period of at least one year immediately before the time of the dumping or other disposition in the preparation of the same kind or class of agricultural product as the agricultural product being dumped or otherwise disposed of.

5. L'article 1 de la partie II de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

1. Lorsqu'un produit agricole est trouvé endommagé ou avarié à son arrivée à destination, le marchand titulaire de permis qui le reçoit doit obtenir des certificats ou avis de rejet ou de disposition à l'égard de ce produit, conformément aux procédures énoncées aux articles 2 à 4.

6. (1) L'alinéa 2d) de la partie II de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(d) dans les 24 heures, à l'exclusion des dimanches et des jours fériés, suivant la réception de l'avis d'arrivée du produit agricole, faire une demande d'inspection et, dans les trois heures suivant la réception d'un rapport verbal ou écrit des résultats de l'inspection, informer, par écrit, le vendeur du produit ou le représentant local de ce dernier qu'il n'accepte pas le produit,

(2) L'alinéa 2g) de la partie II de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

g) lorsqu'il a rejeté ou donné à un organisme de charité plus de cinq pour cent d'un lot de produit agricole appartenant à une autre personne, faire parvenir à cette dernière un avis de rejet ou de disposition attestant qu'une quantité déterminée du produit a été rejetée ou donnée à un organisme de charité, et conserver une copie de cet avis,

7. L'article 3 de la partie II de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3. (1) Le rapport visé à l'alinéa 2d) ou le certificat visé à l'alinéa 2e) est délivré, selon le cas :

- a) par un inspecteur;
- b) par un organisme ou service commercial qui effectue des inspections pour le secteur des produits agricoles et sur lequel s'entendent le vendeur et le marchand titulaire de permis.

(2) Le rapport visé à l'alinéa 2d) et le certificat visé à l'alinéa 2e) doivent inclure les données énoncées sous la rubrique « Éléments d'inspection » des normes d'inspection publiées par la Corporation de règlement des différends dans les fruits et légumes et intitulées *Directives d'inspection de la Corporation de règlement des différends dans les fruits et légumes (DRC)*, avec ses modifications successives.

(3) L'avis de rejet ou de disposition visé à l'alinéa 2g) est délivré, selon le cas :

- a) par un inspecteur;
- b) par un organisme ou service commercial qui effectue des inspections pour le secteur des produits agricoles et sur lequel s'entendent le vendeur et le marchand titulaire de permis;
- c) par un agent sanitaire ou un inspecteur d'aliments d'une province, d'un comté, d'une paroisse, d'une ville ou d'une municipalité;
- d) lorsque les personnes visées aux alinéas a) à c) ne sont pas disponibles, par deux personnes qui, à la fois :
 - (i) n'ont aucun intérêt financier dans le produit en cause, ni dans l'entreprise d'une personne qui y est financièrement intéressée,
 - (ii) n'ont aucun intérêt personnel qui pourrait influencer ou pourrait raisonnablement sembler influencer les décisions qu'elles prennent dans l'exercice de leurs fonctions,
 - (iii) se sont occupées, pendant au moins un an immédiatement avant le rejet ou la disposition du produit en cause, du conditionnement de produits agricoles du même type ou de la même catégorie que ce produit.

(4) The two persons who issue a notice of dumping or other disposition under paragraph (3)(d) shall, in respect of that notice,

- (a) include a statement that each of them satisfies the criteria set out in that paragraph;
- (b) identify the agricultural product by indicating, if applicable,
 - (i) the commodity,
 - (ii) the lot number,
 - (iii) the brand or principal identifying marks on the containers, and
 - (iv) the quantity that was dumped or donated to a charitable organization;
- (c) identify the place where the agricultural product was dumped or the name and address of the charitable organization to which it was donated;
- (d) indicate the name and address of the seller;
- (e) indicate the name and address of the licensed dealer;
- (f) indicate the name and address of the person by whom it was dumped or donated;
- (g) indicate the time and date of dumping or donation; and
- (h) indicate the number on the notice, if any.

8. (1) Part IV of Schedule IV to the Regulations is amended by replacing “Government Inspection” with “Government or Other Inspection”.

(2) The Note at the end of Part IV of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

Note: If more than 5% of a lot is dumped or donated to a charitable organization, enclose a copy of the notice of dumping or other disposition.

COMING INTO FORCE

9. These Regulations come into force 90 days after the day on which they are registered.

[6-1-o]

(4) Les deux personnes visées à l’alinéa (3)d) doivent, dans l’avis qu’elles délivrent :

- a) inclure une déclaration portant que chacune d’elles répond aux exigences de cet alinéa;
- b) identifier le produit agricole, en indiquant, s’il y a lieu :
 - (i) le nom du produit,
 - (ii) le numéro de lot,
 - (iii) la marque ou les marques d’identification principales figurant sur les contenants,
 - (iv) la quantité rejetée ou donnée à un organisme de charité;
- c) indiquer l’endroit où le produit agricole a été rejeté ou le nom ou l’adresse de l’organisme de charité auquel il a été donné,
- d) indiquer le nom et l’adresse du vendeur,
- e) indiquer le nom et l’adresse du marchand titulaire de permis,
- f) indiquer le nom et l’adresse de la personne qui a rejeté ou donné le produit,
- g) indiquer l’heure et la date du rejet ou de la disposition,
- h) indiquer le numéro de l’avis, le cas échéant.

8. (1) Dans la partie IV de l’annexe IV du même règlement, « Inspection gouvernementale » est remplacé par « Inspection gouvernementale ou autre ».

(2) La remarque qui figure à la fin de la partie IV de l’annexe IV du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Remarque : Si plus de 5 % du lot est rejeté ou donné à un organisme de charité, inclure un exemplaire de l’avis de rejet ou de disposition.

ENTRÉE EN VIGUEUR

9. Le présent règlement entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date de son enregistrement.

[6-1-o]

*(Erratum)***Statistics Canada Census-Related Term Employment Regulations***Statutory authority**Public Service Employment Act**Sponsoring agency*

Public Service Commission

Notice is hereby given that the Proposed Regulatory Text to the *Statistics Canada Census-Related Term Employment Regulations* published in the *Canada Gazette*, Part I, Vol. 144, No. 5, on Saturday, January 30, 2010, contained an error on page 155. The date should have read “January 26, 2010”, instead of “January 26, 2009”. The corrected Proposed Regulatory Text is as follows:

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 21 of the *Public Service Employment Act*^a, proposes to make the annexed *Statistics Canada Census-Related Term Employment Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Janine Beaulne, Policy Specialist, Policy Development Directorate, Policy Branch, Public Service Commission, L'Esplanade Laurier, West Tower, 300 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario K1A 0M7 (tel.: 613-992-0220; fax: 613-943-2481; e-mail: janine.beaulne@psc-cfp.gc.ca).

Ottawa, January 26, 2010

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

[6-1-o]

*(Erratum)***Règlement concernant l'emploi pour une durée déterminée à Statistique Canada dans le cadre du recensement***Fondement législatif**Loi sur l'emploi dans la fonction publique**Organisme responsable*

Commission de la fonction publique

Avis est par les présentes donné qu'une erreur s'est glissée dans le projet de réglementation du *Règlement concernant l'emploi pour une durée déterminée à Statistique Canada dans le cadre du recensement*, publié le 30 janvier 2010 dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, vol. 144, n° 5, à la page 155. La date du « 26 janvier 2009 » aurait dû se lire « 26 janvier 2010 ». Le texte corrigé du projet de réglementation figure ci-dessous :

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 21 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, se propose de prendre le *Règlement concernant l'emploi pour une durée déterminée à Statistique Canada dans le cadre du recensement*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Janine Beaulne, spécialiste en politiques, Direction de l'élaboration des politiques, Direction générale des politiques, Commission de la fonction publique, L'Esplanade Laurier, tour Ouest, 300, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0M7 (tél. : 613-992-0220; téléc. : 613-943-2481; courriel : janine.beaulne@psc-cfp.gc.ca).

Ottawa, le 26 janvier 2010

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

[6-1-o]

^a S.C. 2003, c. 22, ss. 12 and 13^a L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13

INDEX

Vol. 144, No. 6 — February 6, 2010

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canada Revenue Agency**

Income Tax Act

Revocation of registration of charities 173

Canadian Radio-television and Telecommunications**Commission**

* Addresses of CRTC offices — Interventions..... 173

Decisions

2010-30, 2010-33 to 2010-35, 2010-42 and 2010-44 174

Notices of consultation

2009-770-1 — Notice of application received 175

2009-777-1 — Call for comments on a new definition of
“Canadian program” that includes the dubbing of
Canadian programs — Extension of the deadline for
filing comments 176

2009-793-2 — Notice of applications received 177

2010-41 — Call for comments on opening up the general
interest pay services genre to competition in the
French-language market and on proposed conditions of
licence for competing Canadian general interest pay
services in the French-language market 177

2010-45 — Notice of application received 178

National Energy BoardCentre Lane Trading Ltd. — Application to export
electricity to the United States 178**GOVERNMENT NOTICES****Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Ministerial Condition No. 15205 162

Notice of report on response to comments received on
the proposed Canada-Quebec Agreement (pulp and
paper and metal mining sectors) 164

Significant New Activity Notice No. 15796 165

GOVERNMENT NOTICES — Continued**Industry, Dept. of**

Investment Canada Act

Amount for the year 2010 167

Transport, Dept. of

Transportation of Dangerous Goods Act, 1992

Vancouver 2010 Interim Order Respecting the
Transportation of Dangerous Goods (Into,
Through or Within Controlled Access Zones) 167**MISCELLANEOUS NOTICES**Laurentian Bank of Canada Foundation, surrender of
charter 181* Mizuho Corporate Bank (Canada), application to
continue under the Canada Business Corporations Act 181Newfoundland and Labrador, Department of Environment
and Conservation of the Government of, T’Railway
bridge in the waters near Indian Pond, Seal Cove, N.L. 180Niagara, The Regional Municipality of, replacement of the
15 Mile Creek Bridge over Fifteen Mile Creek, Ont. 182

* Olympia Trust Company, letters patent of continuance 181

Sellick, Blake, marine aquaculture site BOT-7653-L in the
Mill River, P.E.I. 180**ORDERS IN COUNCIL****Transport, Dept. of**

Transportation of Dangerous Goods Act, 1992

Vancouver 2010 Interim Order Respecting the
Transportation of Dangerous Goods (Into,
Through or Within Controlled Access Zones) 183**PARLIAMENT****House of Commons*** Filing applications for private bills (Second Session,
Fortieth Parliament) 172**PROPOSED REGULATIONS****Canadian Food Inspection Agency**

Canada Agricultural Products Act

Regulations Amending Certain Regulations
Administered and Enforced by the Canadian Food
Inspection Agency 186**Public Service Commission**

Public Service Employment Act

Statistics Canada Census-Related Term Employment
Regulations (*Erratum*) 198

INDEX

Vol. 144, n° 6 — Le 6 février 2010

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

Fondation Banque Laurentienne du Canada, abandon de charte	181
* Mizuho Corporate Bank (Canada), demande de prorogation aux termes de la Loi canadienne sur les sociétés par actions	181
Niagara, The Regional Municipality of, remplacement du pont 15 Mile Creek au-dessus du ruisseau Fifteen Mile (Ont.)	182
* Olympia Trust Company, lettres patentes de prorogation ...	181
Sellick, Blake, site aquacole marin BOT-7653-L dans la rivière Mill (Î.-P.-É.)	180
Terre-Neuve-et-Labrador, ministère de l'Environnement et de la Conservation du gouvernement de, pont T' Railway dans les eaux près de Indian Pond, Seal Cove (T.-N.-L.) ...	180

AVIS DU GOUVERNEMENT

Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Avis de nouvelle activité n° 15796	165
Avis de rapport sur la réponse aux observations reçues au sujet du projet d'Accord Canada-Québec (secteurs des pâtes et papiers et des mines de métaux).....	164
Condition ministérielle n° 15205	162

Industrie, min. de l'

Loi sur Investissement Canada	
Montant pour l'année 2010.....	167

Transports, min. des

Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses	
Arrêté d'urgence relatif au transport de marchandises dangereuses — Vancouver 2010 (à destination ou à l'intérieur de zones d'accès contrôlé ou à travers celles-ci).....	167

COMMISSIONS

Agence du revenu du Canada

Loi de l'impôt sur le revenu	
Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance	173

COMMISSIONS (suite)

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

* Adresses des bureaux du CRTC — Interventions.....	173
Avis de consultation	
2009-770-1 — Avis de demande reçue.....	175
2009-777-1 — Appel aux observations sur une nouvelle définition d'émission canadienne englobant également le doublage d'émissions canadiennes — Prorogation de la date limite pour le dépôt des observations.....	176
2009-793-2 — Avis de demandes reçues	177
2010-41 — Appel aux observations sur l'ouverture à la concurrence du genre des services payants d'intérêt général dans le marché de langue française et proposition de conditions de licence pour les services payants d'intérêt général canadiens concurrents dans le marché de langue française	177
2010-45 — Avis de demande reçue.....	178
Décisions	
2010-30, 2010-33 à 2010-35, 2010-42 et 2010-44.....	174
Office national de l'énergie	
Centre Lane Trading Ltd. — Demande visant l'exportation d'électricité aux États-Unis.....	178

DÉCRETS EN CONSEIL

Transports, min. des

Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses	
Arrêté d'urgence relatif au transport de marchandises dangereuses — Vancouver 2010 (à destination ou à l'intérieur de zones d'accès contrôlé ou à travers celles-ci).....	183

PARLEMENT

Chambre des communes

* Demandes introductives de projets de loi privés (Deuxième session, quarantième législature).....	172
--	-----

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Agence canadienne d'inspection des aliments

Loi sur les produits agricoles au Canada	
Règlement modifiant certains règlements dont l'Agence canadienne d'inspection des aliments est chargée d'assurer et de contrôler l'application.....	186

Commission de la fonction publique

Loi sur l'emploi dans la fonction publique	
Règlement concernant l'emploi pour une durée déterminée à Statistique Canada dans le cadre du recensement (<i>Erratum</i>)	198



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5